# 5 minutes éternelles



Nº18 - Iyar 5772

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Iyar 5772

## Au sommaire :


- Halakha
  - **Lois de Hatmana** du 1 au 10 Iyar
  - **Le maquillage permanent** du 11 au 13 Iyar
  - **Se raser à la lame** du 14 au 17 Iyar
  - **Lois de Yom Tov** du 18 au 1 Sivan

- Pensée Juive :
  - **Les 13 Ikarim** du 1 au 29 Iyar
  - **Parachat Hachavoua** tous les Shabbats.



© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

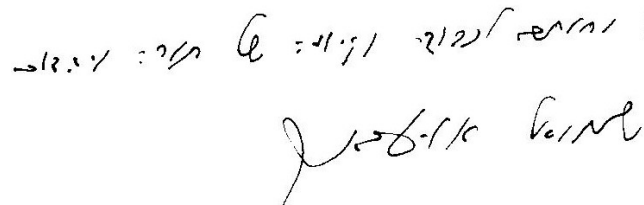
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

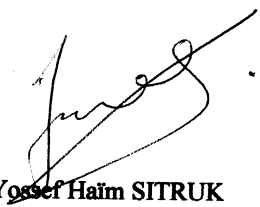
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Halakha : Hatmana

**16e jour du Omer, 2 semaines et 2 jours**

### • Introduction aux lois de Hatmana

**Après** 3 mois d'interruption, reprenons les Halakhot de Shabbat, en approfondissant à présent les lois de ***Hatmana*** **– envelopper un aliment pour maintenir sa chaleur**, qui se présente sous 2 formes.

**Avant** l'ère de l'électricité, l'usage était de conserver les aliments chauds en les enveloppant dans différentes matières. Certaines avaient la faculté de maintenir uniquement les aliments chauds longtemps, tandis que d'autres permettaient même d'augmenter un peu leur chaleur. La Guemara évoque notamment des résidus de noyaux d'olives, de la chaux ou du sable. Ces matières permettent non seulement de maintenir la chaleur des aliments, mais même de l'augmenter. Par contre, envelopper une marmite chaude dans un vêtement ne permet que de maintenir sa chaleur. Selon la Torah, il n'y a aucun interdit à envelopper un aliment chaud suffisamment cuit dans l'une de ces matières, même pendant Shabbat.

**Toutefois,** la technique la plus courante était l'utilisation de cendres de braises. Or, l'utilisation de ces cendres présente un grave problème halakhique: elles contiennent des résidus de braises non consumées, et on risque de les attiser machinalement pendant Shabbat pour réchauffer davantage le plat, transgressant ainsi l'interdit d'allumer ou de raviver un feu pendant Shabbat. Nos Maîtres ont de ce fait interdit de maintenir la chaleur des aliments en les enveloppant **même avant Shabbat** dans ces matières qui **augmentent** la chaleur de l'aliment.

**Quant** aux matières qui n'augmentent pas la chaleur des aliments, elles ont elles-aussi donné naissance à un interdit d'un tout autre ordre: lorsque l'on souhaite conserver un aliment chaud longtemps, l'usage est de le chauffer avant de l'envelopper. Puisqu'il est interdit de réchauffer au feu un aliment pendant Shabbat, nos Maîtres ont interdit d'envelopper **pendant Shabbat** un aliment chaud **même dans une matière qui n'augmente pas** la chaleur.

**Durant** l'histoire de la sortie d'Egypte jusqu'au don de la Torah, la Torah évoque à 3 reprises la *Emouna* des Bnei Israel [foi] en Hashem.

**Après** plus de 60 ans de fuite, Moshé revient en Egypte et annonce à ses frères qu'Hashem va les libérer. Pour corroborer ses propos, il accomplit les miracles transmis par Hashem: il transforme son bâton en serpent, puis la lèpre frappe sa main lorsqu'il la rentre sous sa chemise. Le verset dit [*Shemot* 4:31]: וַיַּאֲמֶן הָעָם וַיִּשְׁמְעוּ כִּי פָקַד יְהוָה אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְכִי רָאָה אֶת עָנְיָם - ***Et le peuple eut foi****. Ils comprirent qu'Hashem s'était souvenu des Bnei Israël, qu'Il avait considéré leur misère.*

**Puis,** après la traversée de la Mer Rouge à pied sec, la mer se referme sur les Égyptiens, bouclant par cela les miracles de la Sortie d'Egypte. Le verset dit [14:31]: וַיַּרְא יִשְׂרָאֵל אֶת הַיָּד הַגְּדֹלָה אֲשֶׁר עָשָׂה יְהוָה בְּמִצְרַיִם וַיִּירְאוּ הָעָם אֶת יְהוָה וַיַּאֲמִינוּ בַּיהוָה וּבְמֹשֶׁה עַבְדּוֹ - *Israël reconnut alors la grande main par laquelle Hashem avait affligé l'Egypte.* ***Le peuple mit sa Emouna en Hashem*** *et en Moshé son serviteur.*

**Et** enfin, au Sinaï. Nous avons tendance à penser que le but de cet épisode était le don de la Torah, ou encore l'élection pour l'éternité du peuple d'Israël. Définition vraie, mais incomplète. Le verset qui précède la grande révélation dit [19:9]: וַיֹּאמֶר יְהוָה אֶל מֹשֶׁה הִנֵּה אָנֹכִי בָּא אֵלֶיךָ בְּעַב הֶעָנָן בַּעֲבוּר יִשְׁמַע הָעָם בְּדַבְּרִי עִמָּךְ וְגַם בְּךָ יַאֲמִינוּ לְעוֹלָם - *Hashem dit à Moshé: "Voici, Je t'apparaîtrai Moi-même au plus épais du nuage,* ***afin que le peuple entende que c'est Moi qui te parle****, pour que leur foi en toi soit éternelle".* En d'autres termes, l'alliance conclue avec les Bnei Israël par le don de la Torah aurait pu être réalisée par l'intermédiaire de Moshé. Mais Hashem voulut se dévoiler Lui-même au peuple, afin d'ôter de leur cœur leurs éventuels doutes.

**Pourtant,** la Torah témoigne déjà dans les épisodes précédents de la foi des Bnei Israël en Hashem et en Moshé. A quelle *Emouna* ce verset fait-il allusion? L'explication de ces versets nous permettra de découvrir les *Ikarei haTorah* – les fondements de la Torah.

## Halakha : Hatmana

**17e jour du Omer, 2 semaines et 3 jours**

**1.** L'interdit de *Hatmana* inclut en fait sous un même nom 2 actions bien distinctes, par leurs formes comme par leurs lois:

- *Hatmana beDavar* ***haMossif*** *Hevel – envelopper un plat avec une matière qui* ***augmente*** *sa chaleur* – qui ne doit pas être réalisé **même avant Shabbat**, afin de ne pas être amené à utiliser des cendres de braises et à les attiser pendant Shabbat.

- *Hatmana beDavar* ***Sheeino Mossif*** *Hevel – envelopper avec une matière qui* ***n'augmente pas*** *la chaleur* – mais **la maintient uniquement**, qui n'est interdit de faire que **pendant Shabbat**, de peur que l'on chauffe machinalement le plat avant de l'envelopper.

**2.** A notre époque, il existe une application fréquente de l'interdit de *Hatmana* lorsqu'on utilise la *Plata* du Shabbat [une plaque chauffante sans thermostat, dont la température est invariable]. En hiver, il arrive que les plats qui y sont posés refroidissent à cause de la température ambiante. Pour y parer, beaucoup recouvrent la *Plata* d'une couverture. Il y a en cela un interdit certain du 2e type de *Hatmana*, et peut-être même du 1er type, du fait que la couverture sur la *Plata* augmente la chaleur du plat. De même, lorsqu'on chauffe un aliment au bain-marie, nous sommes encore confrontés au 1er type de *Hatmana*.

**Abordons** dans un premier temps quelques principes théoriques de cet interdit avant de revenir sur ses applications.

**3.** Nos Maîtres avaient bien conscience de la gravité de la faute, et savaient que sans barrière, l'homme serait facilement amené à fauter. Or, l'homme s'estime parfois malin et néglige leurs interdits. Ils se sont de ce fait souvent montrés très stricts envers celui qui transgresse un de leurs décrets. L'interdit de *Hatmana* en est un exemple: le Choul'han Aroukh enseigne que celui qui **améliore** un plat en transgressant même sans intention l'interdit de *Hatmana*, ne pourra plus consommer ce plat durant tout le *Shabbat*. Tandis que le Rama permet sa consommation lorsque l'on transgresse inconsciemment.

## Moussar : 13 Ikarim

24/04/12

**Hier,** nous évoquions hier l'expression '*Ikarei haTorah*' – les fondements la Torah –, dénombrés en général à 13, encore appelés 'les 13 principes de *Emouna* – foi'. Notre devoir de *Emouna* – de nous convaincre profondément de la véracité d'un principe – concerne chaque lettre de la Torah, chaque promesse d'Hashem, via tous nos prophètes. Toutefois, le manque de conviction de l'une des promesses ne remet pas en cause l'essence même du judaïsme. Par contre, les **fondements** sont, comme leur nom l'indique, les piliers de la Torah; la remise en cause de l'un d'entre eux ébranlerait **tout** le devoir d'accomplir la Torah. Le Rambam écrit que celui qui ose remettre en cause l'un des *Ikarei haTorah* est un *Apikoros* – un hérétique – auquel nous avons le devoir de ne plus porter secours et que l'on doit haïr.

**Bien** que le nombre de '13 fondements' soit très populaire – certains les lisent tous les matins après la *Tefila*, ou encore, les communautés séfarades les chantent dans le *Yigdal*, qui est basé sur les 13 fondements – il faut savoir que ce chiffre ne trouve source dans aucune Guemara ou Midrash. Le premier à l'avoir évoqué est le Rambam, dans son commentaire sur la Mishna [*Sanhédrin,* introduction au chap.10]. Puis 2 siècles après, Rav Yossef Albo rédigea le *Sefer haÏkarim*, dans lequel il remit en cause ce chiffre, réfutant le compte du Rambam de 2 manières. Son 1er reproche était une classification trop détaillée, mais sa critique essentielle était la sévérité du Rambam sur des points moins importants, ne méritant pas, selon lui, de retrancher les moins convaincus. Le *Sefer haÏkarim* conclut de ce fait par le recensement de 3 *Ikarei haTorah*, qui permettront d'ailleurs d'expliquer certaines Mitsvot et passages de la Torah, notamment les 3 versets rapportés hier.

**Commençons** par étudier les 13 *Ikarim* du Rambam.

Leilouï nichmat Eric Haïm ben Kemessa Marcelle

## Halakha : Hatmana

**18e jour du Omer, 2 semaines et 4 jours**

### • la *Hatmana* partielle

**1.** Dans le ch.253 §1, le Choul'han Aroukh rapporte qu'il est interdit de poser directement la marmite du Shabbat sur des braises, même avant l'entrée de Shabbat, car il y a en cela un interdit de *Hatmana*. En d'autres termes, l'interdit **d'enfouir** une casserole dans des cendres ou des braises implique même de **ne pas la poser** uniquement. Le Choul'han Aroukh pense donc que même la ***Hatmana* partielle** – c.-à-d. couvrir partiellement une marmite par une matière **qui augmente** la température du plat – est interdite.

**Par** contre, le Rama [*Ibid.*] permet de faire une *Hatmana* partielle. [Il précise juste quelques instructions pour ne pas bouger ces braises pendant Shabbat lorsqu'on retire ce plat.]

**2.** Bien que le Choul'han Aroukh interdit de poser une marmite sur les braises, il est néanmoins permis de poser un plat sur une plaque chauffante. Les décisionnaires expliquent que l'interdit de *Hatmana* réalisé en posant uniquement une marmite n'implique que les matières avec lesquelles il est possible de couvrir entièrement la marmite. Tandis que la plaque de cuisson est considérée comme un support chaud.

**3.** Comme cité, le Rama permet d'envelopper partiellement **avant Shabbat** une marmite avec une matière qui augmente sa température. Qu'appelle-t-on couvrir partiellement? Les décisionnaires précisent qu'il ne suffit pas de laisser une petite surface symbolique. Il faut nécessairement que cette surface découverte laisse une quantité de chaleur conséquente se dissiper. On pourra par ex. laisser le tiers ou le quart inférieur de la marmite découvert. [Précisons qu'il n'est pas exigé de laisser la face **supérieure** découverte.]

**4.** Afin de ne pas rester sur un plan théorique, apportons une première application, selon le Rama. Même si l'on considère qu'une couverture posée sur une *Plata* est considérée comme une *Hatmana* dans un matériau qui chauffe, il sera permis de couvrir avant Shabbat la *Plata* en veillant à ce que la couverture ne recouvre pas toute la marmite.

## Moussar : 13 Ikarim

25/04/12

**Le** célèbre chant *Yigdal* – rédigé par Rav Daniel ben Yéhouda Dayan [˜5140] – est un poème de 13 pieds basé sur les 13 *Ikarim* du Rambam. Ainsi, nous fonderons l'explication des 13 *Ikarim* sur ce texte. Quant à la définition des *Ikarim*, nous rapporterons les explications du Rambam, en y ajoutant des précisions et nuances des écrits du *Ram'hal*, notamment dans le *Maamar haÏkarim*.

**1. יִגְדַּל אֱלֹהִים חַי וְיִשְׁתַּבַּח נִמְצָא וְאֵין עֵת אֶל מְצִיאוּתוֹ**
**Gloire au Dieu vivant, qu'Il soit exalté,**
**Celui qui Est, Son existence n'a pas de limite**

**La** מְצִיאוּת „' [*Metsiout Hashem*] – **croire en l'existence d'Hashem**, L'Être suprême. Cela implique d'une part d'intégrer qu'**Il a tout créé et maintient constamment** toute la création; si un seul instant, Sa volonté cessait de maintenir cette création, tout serait immédiatement réduit au néant. Mais aussi, intégrer que **l'Être d'Hashem ne dépend de rien**. Hashem continuerait d'être, éternellement, même s'il réduisait tout au néant [Précisons que ce néant ne doit pas non plus être assimilé à un vide –qui serait lui aussi une présence de vide!– mais plutôt à une absence de tout –de matière comme d'espace– un peu comme le néant 'présent' entre 2 doigts que l'on serre.]

**Le** Rambam ajoute que croire en cela est explicite dans le 1er des 10 commandements: אָנֹכִי יְהוָה אֱלֹהֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם - *Je suis Hashem ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte…* Ce verset n'est pas –comme on pourrait le penser– un récit, mais la Mitsva élémentaire de croire en l'existence d'Hashem. Plutôt que d'évoquer la création du monde, Hashem mentionne la sortie d'Egypte car elle a permis à tout le peuple de percevoir Sa force suprême, et prouve qu'Il a la capacité de tout créer, puisqu'Il modifie toutes les forces à Sa guise.

**[Précisons** que le Ramban inclut aussi dans cette Mitsva l'obligation de croire au 2e *Ikar*, le *Yi'houd* – l'unicité d'Hashem.]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous !

## Halakha : Hatmana

**19e jour du Omer, 2 semaines et 5 jours**

**5.** Nous apprenions que le Choul'han Aroukh **interdit de couvrir avant Shabbat même partiellement** une marmite avec un matériau qui augmente la chaleur du plat. Qu'en est-il à propos du 2e interdit de *Hatmana* – d'envelopper **partiellement pendant Shabbat** une marmite chaude avec une couverture **qui n'augmente pas la chaleur**?

**Rav** B-T Aba Shaoul zatsal **permet**. Et d'expliquer: l'interdit de *Hatmana* avec un matériau **qui n'ajoute pas de chaleur** découle d'une crainte que l'on chauffe le plat avant de l'envelopper. Si on ne s'apprête pas à couvrir complètement le plat –et qu'il va donc refroidir relativement vite– il n'y a plus lieu de craindre qu'on le chauffe machinalement avant de l'envelopper ainsi.

**6.** **Application:** si le courant électrique disjoncte un Shabbat matin, peu de temps avant le repas, il sera permis de couvrir partiellement la marmite avec une couverture épaisse, en laissant par ex. la partie inférieur découverte. Par contre, il sera formellement interdit de l'envelopper entièrement – selon tous les avis.

### • La couverture qui recouvre la *Plata*

**1.** Comme nous l'évoquions avant-hier, le statut d'une couverture qui recouvre un plat posé sur une source de chaleur fait l'objet d'une discussion. D'un côté, la couverture en elle-même n'est pas un matériau qui augmente la chaleur du plat, et il ne devrait pas y avoir d'interdit à en couvrir complètement ce plat **avant Shabbat.** D'un autre côté, il y a lieu de considérer que la couverture dans cette situation – posée au dessus d'une source de chaleur – augmente la chaleur du plat; selon cet avis, il faut **interdire** de couvrir un plat posé sur la *Plata* **même si on le couvre avant Shabbat**.

**Le** Choul'han Aroukh ainsi que le Rama [ch.257 §8] tranchent explicitement comme le dernier avis. Il est donc interdit de couvrir un plat posé sur la *Plata* **si la couverture le recouvre entièrement**.

**2. אֶחָד וְאֵין יָחִיד כְּיִחוּדוֹ נֶעְלָם וְגַם אֵין סוֹף לְאַחְדוּתוֹ**
**Il est UN, aucune unité n'est pareille à la Sienne, Mystérieuse et sans définition est Son unité**

**Le** יִחוּד ה' [*Yi'houd Hashem*] – croire en l'unité et unicité d'Hashem – comme la Torah l'explicite: שְׁמַע יִשְׂרָאֵל יְהוָה אֱלֹהֵינוּ יְהוָה אֶחָד - *Ecoute Israël, Hashem qui est notre Dieu, Hashem est un*. Deux fois par jour, nous avons l'obligation de nous rappeler cette unicité. Que signifie qu'Hashem est Un?

**Cela** implique tout d'abord de croire qu'il n'y a *Has Veshalom* aucune force au monde qui a une quelconque capacité d'action sans l'aval du Souverain suprême.

Mais encore, tous les *Rishonim* marquent le caractère "unique de l'Unité" d'Hashem. Expliquons. Tout ce que nous –les humains, limités– définissons comme 'unique' n'est qu'un 'Un' relatif. En effet, tout objet –dans le sens large du terme– est forcément composé – d'éléments primaires, dont l'association prend une forme. De plus, il est reproduisible ou divisible. Son caractère d'unique est de ce fait éphémère. Par contre, **l'Unité d'Hashem n'a pas d'égale**. Elle n'est pas un 'Un' qui laisse la place au 'Deux', n'est pas non plus composée d'une quelconque matière qui épouse une forme. Puisque Son unité n'est pas perceptible par le cerveau humain, l'auteur du *Yigdal* la qualifie de 'mystérieuse et sans définition'.

**Cette** notion paraît sûrement à la fois abstraite et évidente pour nous, qui n'avons *Baroukh Hashem* pas goûté aux hérésies des Goyim. Nous n'avons de ce fait pas de grande utilité à approfondir ce sujet. Tournons-nous maintenant vers le *Ram'hal* qui met en évidence plusieurs aspects du *Yi'houd Hashem*, qui rectifient plusieurs fausses idées auxquelles nous sommes confrontées. Nous reviendrons ensuite sur l'explication du *Shéma*, notre témoignage 2 fois par jour du *Yi'houd Hashem*.

## Halakha : Hatmana

**20e jour du Omer, 2 semaines et 6 jours**

**2.** Nous apprenions hier qu'il est interdit de couvrir **entièrement** un plat posé sur la *Plata* ou sur n'importe quelle autre source de chaleur. Quant à le couvrir partiellement – c.-à-d. en laissant une partie **conséquente** de la marmite découverte–, il y a lieu de permettre pour les ashkénazes – qui suivent les décisions du Rama.

**3.** Pour les séfarades, la Halakha est moins évidente, bien que l'usage soit de tolérer. En effet, le Choul'han Aroukh pense à la fois qu'une *Hatmana* partielle qui augmente la chaleur est interdite, et que couvrir un plat posé sur la *Plata* avec une couverture est qualifié de *Hatmana* qui augmente la chaleur. D'où par substitution: il faudrait interdire de couvrir même partiellement et avant Shabbat un plat posé sur la *Plata*.

**Pourtant,** le Maharam 'Haviv [17e s.] rapporte que les séfarades ont eux-aussi l'usage de couvrir leur marmite posée sur le feu. Or, les séfarades suivent toujours les décisions du Choul'han Aroukh. Cette Halakha fait-elle exception? 4 réponses sont proposées, qu'il faut a priori toutes craindre [nous expliciterons les conséquences demain]:

**a.** Le Rama évoque un avis qui tolère une *Hatmana* qui augmente la chaleur pour les plats du Shabbat midi – et non ceux du soir. Même si le Rama ne tranche pas la Halakha ainsi, il est possible que les séfarades s'appuient sur cet avis.

**b.** D'autres expliquent que cette loi fait effectivement exception: les séfarades suivent le Rama qui permet la *Hatmana* partielle.

**c.** Ou encore, ils s'appuient sur l'avis [rapporté hier] qui considère que couvrir une marmite posée sur le feu n'est pas défini comme une *Hatmana* qui augmente la chaleur.

**d.** En Halakha, 1 + 1 ne font pas toujours 2. Puisque les Halakhot de la *Hatmana* partielle et de la couverture sur le feu font l'objet de discussions, lorsqu'elles s'interfèrent, le Choul'han Aroukh lui-même se montrera permissif – et tolère donc une *Hatmana* partielle avec une couverture même lorsque le plat est posé sur le feu. Toutefois, Rav B-T Aba Shaoul zatsal – l'auteur de cette réponse – limite cette permission au cas où la couverture a été **posée avant Shabbat**.

לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ וְלֹא תִשָּׂא עָלָיו חֵטְא

*Ne hais pas ton frère dans ton cœur: **reprends ton prochain**, et tu n'assumeras pas de faute à cause de lui. (Vayikra 19:17)*

**L'interprétation** la plus répandue de ce verset porte l'intérêt **sur les termes centraux**, la Mitsva de *Tokha'ha* –la remontrance à notre prochain. Selon cette lecture, cette Mitsva est essentiellement ***Bein Adam LaMakom*** –un engagement envers Hashem. Nous sommes responsables sur nos frères juifs pour veiller à ce qu'ils ne fautent pas. Le début du verset nous donne la condition pour accomplir cette Mitsva de remontrance: être animé par un réel souci du bien-être de l'autre, sans un brin de haine. Cette explication est vraie, et expliquée ainsi dans la Guemara.

**Toutefois,** le Rambam [*Hilkhot Dé'ot* ch.6 §6] propose une seconde lecture, plus proche du texte, à partir du *Sifra*. Cette Mitsva est **tout d'abord** une règle de bonne conduite avec autrui, une Mitsva de ***Bein Adam la'Haveiro***. L'intérêt du verset est porté **sur son début**: ne pas haïr son prochain. Et d'expliquer: *lorsqu'on est blessé par une quelconque action de notre prochain, il est interdit de se taire, comme c'est l'usage des impies … Il y a une Mitsva d'aller lui reprocher 'Pourquoi as-tu agi ainsi ?', comme il est dit: **reprends ton prochain**. Si celui-ci reconnaît son tord, il faudra le lui pardonner immédiatement.*

**Il** existe certes une Mitsva de juger l'autre avec indulgence, et d'excuser ses écarts sans se laisser blesser. Cependant, **celui qui n'y parvient pas est humain**. Il doit dans ce cas se hâter de crever l'abcès, et d'aplanir la situation avec son prochain, afin de vivre en paix réelle avec tout le monde.

**Remarquons** combien, malheureusement, notre conduite est souvent loin de cet idéal! Nous n'osons pas faire part de nos vexations à celui qui, dans la plupart des cas, agissait sans mauvaise intention. A cause d'une stupide gêne, notre cœur se laisse emplir de haine, jusqu'à ce que la dispute éclate, laissant échapper des mots que nous ne pourrons plus rattraper!

## Halakha : Hatmana

**21e jour du Omer, 3 semaines**

**4.** Résumons à présent la Halakha de la couverture des marmites posées sur la *Plata* :

• Pour un ashkénaze, il est permis de couvrir une marmite posée sur la *Plata* **s'il ne la couvre pas complètement**. Il sera même permis de poser cette couverture ainsi pendant Shabbat. Par contre, il lui est formellement interdit de la couvrir complètement **même avant Shabbat**.

• Pour un **séfarade**, l'usage est de tolérer, bien qu'il semble que le Choul'han Aroukh interdise une telle action. Selon les 4 explications proposées hier, il ressort qu'il faut a priori respecter les mises en garde suivantes:

- On ne couvrira que **partiellement** les marmites.
- On ne permettra de poser la couverture qu'**avant l'entrée du Shabbat**.
- Dans la mesure du possible, on ne couvrira que **les plats du Shabbat midi**, et non ceux du vendredi soir.
- Rav B-T Aba Shaoul zatsa'l ainsi que Rav O. Yossef shlita pensent que dans la mesure du possible, il est préférable de ne rien couvrir directement. [On pourra toutefois couvrir toutes les marmites de manière permise, comme nous l'expliquerons.]

• Néanmoins, on ne reprendra pas à l'ordre un séfarade qui se permet de couvrir même entièrement ses marmites **avant Shabbat** (cf raison c). Quant à les **couvrir même partiellement pendant Shabbat**, il semble qu'un séfarade devra **s'en abstenir** même a posteriori (car le *minhag* rapporté ne tolère pas une telle action).

**5.** L'interdit de couvrir un plat posé sur le feu avec une couverture concerne tout type de source de chaleur, **même si on superpose un plat sur une autre marmite posée sur le feu**, et **même s'il ne chauffe pas beaucoup**.

**6.** A posteriori, un plat couvert de manière **formellement** interdite ne sera interdit à la consommation que **si la *Hatmana* l'a amélioré** - par ex. en réduisant [Cf. Mar. 2 Iyar §3]. S'il a juste chauffé, il faudra attendre que le plat refroidisse pour le manger.

**Nous** avons plusieurs fois évoqué l'ordre par lequel Hashem a créé le monde. L'ensemble de la création est composé de 3 mondes, hiérarchisés de manière descendante: les Anges, les Zodiacs, et la Terre. Chacun des mondes est lui aussi composé de plusieurs forces hiérarchisées. Lorsque Hashem veut agir sur terre, Il transmet Son ordre aux Anges, qui, selon un ordre établi, activent les Zodiacs, qui enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre.

**Cet** ordre est nécessaire pour laisser place au travail de l'Homme, car elle permet d'une part à l'Homme –être limité– de percevoir un tant soit peu la majesté d'Hashem, mais aussi car elle permet la création du Mal [Cf. notamment '***5 minutes éternelles***' n°5, n°14 et n°16]. Ainsi, cet ordre a aussi laissé la place à l'hérésie; la main d'Hashem étant voilée, l'homme développe des fausses conceptions. Le *Ram'hal* énumère 5 types d'erreurs:

**1°. L'idolâtrie**. Puisque l'Être suprême n'agit pas Lui-même, on pourrait croire que les intermédiaires agissent de manière indépendante. Ainsi, les hommes se sont mis à servir les intermédiaires afin que ces derniers comblent leurs besoins.

**2°. La dualité**. Ne comprenant pas comment le Mal a pu être prévu par Hashem, certains ont conclu qu'une 2e force – le Mal – agit elle aussi sur terre de manière indépendante.

**3°. La sorcellerie.** Puisqu'il existe des forces qui ont une capacité d'action certaine, certains les utilisent à leur guise pour assouvir leurs instincts, ne craignant pas du tout le châtiment divin – puisqu'ils ont, selon eux, le moyen d'y parer.

**4°. L'athéisme.** Le monde semble se diriger selon un naturel si rigoureux! Certains pensent que seuls les efforts de l'homme payent. Ou à l'inverse, toute situation est prédestinée et rien ne pourra la changer, pas même une prière ou une bonne action. Nous sommes tous plus ou moins touchés par cette hérésie. Nous croyons certes en la présence d'Hashem, mais nous nous laissons souvent aller à oublier qu'Il a – et Lui seul a! – la capacité de **tout** changer.

## Halakha : Hatmana

**22e jour du Omer, 3 semaines et 1 jour**

**1.** Il est interdit de décongeler **pendant Shabbat** un pain en le posant sur une marmite couverte posée sur la *Plata* **si on l'enveloppe entièrement lui-aussi sous la couverture**.

**2.** De même, il est interdit de le poser ainsi **avant l'entrée du Shabbat**. [Comme cité hier, certains tolèrent pour un séfarade de le décongeler ainsi. Il est préférable de ne pas s'appuyer sur cet avis.]

**3.** Par contre, on pourra le couvrir partiellement, en laissant une partie du pain découverte. Un ashkénaze pourra même le couvrir ainsi **pendant Shabbat**.

• **Comment envelopper une marmite de manière permise ?**

**1.** Il est permis de couvrir toute une marmite si on dispose la couverture de manière à ce **qu'elle ne touche pas directement les parois** de la marmite. Par ex. on pourra mettre sur la marmite un plateau de diamètre plus grand, puis faire descendre une couverture jusqu'en bas.

**2.** Précisons qu'il n'y a pas d'interdit à ce que la couverture touche en quelques petits endroits isolés les parois de la marmite.

**3.** Ainsi, si on réalise après l'entrée du Shabbat que l'on n'a pas couvert les marmites posées sur la *Plata* [de manière permise], on pourra sans équivoque poser un grand plateau retourné au-dessus des marmites, puis les recouvrir d'une grande couverture qui ne touche pas leurs parois. [A condition toutefois que tous les plats soient complètement cuits. Autrement, on transgresse l'interdit de ***Mevashel*** **– cuire!**]

**4.** Nous apprenions en *Tevet* que les décisionnaires contemporains – à l'exception du rav O. Yossef – interdisent de poser **directement** un pain sur la *Plata* pendant Shabbat, mais permettent de poser un plateau retourné puis de poser dessus le pain. On pourra accélérer sa décongélation en posant par-dessus une casserole retournée [qui ne touche pas le pain].

**5.** Certains conservent les aliments dans un four sur position 'Shabbat' [sans thermostat]. Il n'y a aucun interdit de *Hatmana* si on ferme complètement la porte, puisque les parois ne touchent pas les aliments.

(*Suite des 5 hérésies énumérées par le Ram'hal*)

**5°. L'abandon d'Israël**, *Has Veshalom.* Puisque Hashem n'agit sur terre qu'en se pliant aux règles qu'Il a instaurées, certains pourraient penser qu'Il est **contraint** à agir de la sorte. Hashem a doté l'homme du libre arbitre, lui laissant la possibilité de faire le mal. Si l'homme le choisit, il devra **forcément** être puni. Or, les Bnei Israël ont transgressé à l'époque des 2 *Beit haMikdash* les pires fautes de la Torah. Puisque les 2 Temples ont été détruits, et que depuis, Israël ne cesse d'être traqué, les chrétiens ont conclu qu'Hashem lui a forcément retiré son élection pour la leur donner, puisque Hashem **est obligé de punir**.

**Et** le *Ram'hal* de continuer: croire en l'unité et l'unicité d'Hashem implique de comprendre qu'**Hashem n'est contraint par aucune règle, n'est limité par aucune force, parce qu'Il est Celui qui actionne toutes les forces**. Penser utiliser des moyens naturels pour agir contre Sa volonté est aussi ridicule que d'utiliser une arme électrique très sophistiquée pour menacer la personne qui produit manuellement l'énergie qui anime cette arme; dès qu'il ne supportera plus écouter les insultes, il interrompra immédiatement la capacité d'action de cette arme si peu menaçante! La Guemara [*Sanhédrin* 67B] enseigne que les forces de sorcellerie ont certes une effrayante capacité d'action, au point de tuer un homme qui ne faisait pas l'objet d'un décret de mort. Pourtant, Rabbi Hanina ne les craignait pas, parce qu'il vivait avec la **conviction** du «אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ – *Il n'y a rien d'autre que Lui* – même les forces de sorcellerie», parce que c'est Hashem qui les active.

**Quant** aux autres hérésies, Hashem n'est pas non plus limité par aucune conduite. Seule Sa volonté Le fait agir selon une justice rigoureuse, mais Il peut aussi épancher Ses bontés sur celui qui ne fait pas Sa volonté. Ainsi, Il a conclu avec les Patriarches d'élire leur descendance, et accomplira coûte que coûte Sa promesse, lorsqu'Il décidera de dévoiler Son unicité sur terre, très prochainement Amen.

## Halakha : Hatmana

**23e jour du Omer, 3 semaines et 2 jours**

**6.** Lorsqu'on désire couvrir plusieurs marmites posées sur la *Plata* sous une même couverture, chaque marmite sera concrètement non couverte majoritairement par la couverture directement – puisque la couverture ne couvrira que leurs faces extérieures. Considère-t-on dans ce cas que les marmites sont partiellement recouvertes, et sera-t-il donc permis de laisser la couverture descendre entièrement? Ou bien, considère-t-on toutes les marmites à recouvrir comme une seule grande entité qu'il est interdit de couvrir entièrement? Les décisionnaires optent pour la 2e proposition et interdisent une telle *Hatmana*. Il faudra donc laisser découvert une partie **des faces externes**.

• **Précisions sur la *Hatmana* qui n'augmente pas la chaleur**

**1.** Commençons par rappeler les règles:

- **Avant Shabbat,** il est permis d'envelopper d'une couverture un plat chaud qui n'est plus posé sur une source de chaleur.
- Mais **pendant Shabbat**, il ne sera permis de le couvrir qu'en laissant une partie découverte, même pour un séfarade. [Cf. Jeu. 4 Iyar]

**2. Remettre ou ajouter une couverture.** Si un plat a été couvert **entièrement** avant Shabbat, qu'il n'est plus posé sur une source de chaleur, et qu'il s'est découvert pendant Shabbat, il sera permis de le recouvrir pendant Shabbat. De même, il sera permis d'ajouter d'autres couvertures. [Mais si le plat n'a été couvert que partiellement avant Shabbat, il sera interdit de le couvrir entièrement.]

**3. Transporter un plat chaud pendant Shabbat** [là où il y un *Erouv*]. Si le plat n'a pas été enveloppé avant Shabbat dans une serviette, il sera interdit de l'envelopper **entièrement** pour conserver sa chaleur. On pourra se contenter de laisser sa face inférieure découverte.

**5. Envelopper un aliment pour le protéger**. Il est permis d'envelopper un aliment lorsque l'intention n'est pas de conserver sa chaleur, mais de le protéger uniquement.

**Ainsi,** si on transporte une marmite, il sera permis de l'envelopper entièrement si on agit ainsi pour ne pas se salir.

**Le** *Yi'houd Hashem* – Croire en l'unicité d'Hashem – implique de se convaincre de la suprématie d'Hashem sur toutes les forces qui existent sur terre, parce que c'est Hashem qui les a créées et les maintient à chaque instant.

Rabbi Haïm de Volozhin zatsa'l [*Nefesh haHaïm* III ch.11] écrit qu'il faut penser à cela lorsqu'on lit le premier verset du *Shema*:

« *Il faut à ce moment réaliser que* ***Hashem****, qui est* ***notre 'Elokim'*** *– le Maître de nos âmes ainsi que de toutes les forces présentes dans tous les mondes – et même si la réalité du monde semble être contraire à Sa volonté, nous croyons que* ***Hashem est Un*** *– rien ne fait réellement écran devant Lui, car Son unicité est présente partout… »*

**3. אֵין לוֹ דְמוּת הַגּוּף וְאֵינוֹ גּוּף לֹא נַעֲרֹךְ אֵלָיו קְדֻשָּׁתוֹ**
**Il n'a ni forme corporelle, ni corps,**
**Rien n'est comparable à Lui, dans Sa sainteté**

**Ecarter** toute matérialisation d'Hashem. Cela implique non seulement de ne pas Lui assimiler de forme corporelle – telle que des membres –, mais aussi de ne pas l'assimiler à un esprit tel qu'un ange, ni même de lui attribuer un quelconque mouvement ou évolution. Hashem **EST**, **constamment**, **partout**.

**La** Torah qui utilise parfois des expressions corporelles pour définir les actions d'Hashem ne le fait que par métaphore filée. Par ex. au pied du Sinaï, le verset dit: **וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים** - litt. *Et Moshé fit sortir le peuple vers Hashem*– cela signifierait qu'Hashem était à ce moment-là sur la montagne. Ounkelos – qui écarte toujours la matérialisation d'Hashem dans sa traduction – retranscrit: *Moshé fit sortir le peuple vers* ***la voix*** *d'Hashem*. Autrement dit, lorsqu'Hashem veut dévoiler Sa présence sur terre, il établit que Sa présence ne sera perceptible qu'en certains endroits définis. En l'occurrence, la voix qui émanait du Sinaï était le lieu dans lequel Hashem se dévoila, et Moshé en rapprocha donc les Bnei Israël.

**6.** Il est permis d'envelopper un aliment déjà cuit **que l'on désire réchauffer** [de manière permise], si notre intention est de le protéger. **Par** ex. on pourra envelopper un pain congelé avant de le chauffer sur une marmite posée sur la *Plata* si on le fait dans le but de le protéger de toute salissure.
**Notons** qu'on ne permettra de l'envelopper à cet effet que d'une seule épaisseur.

**7.** ***Hatmana* d'un aliment froid.** L'interdit de *Hatmana* – même si elle n'augmente pas la chaleur – ne concerne que les plats **chauds** [ou que l'on désire réchauffer]. Par contre, il est permis d'envelopper un plat froid dans une couverture afin de lui faire perdre son froid.

**8.** ***Hatmana* du *Keli Sheni*** [= le récipient dans lequel on a transvasé l'aliment qui était posé sur le feu]. Si on a transvasé un aliment chaud dans un récipient, il sera permis de couvrir ce récipient pendant Shabbat d'autant de couvertures que l'on veut.

**En** effet, l'interdit de *Hatmana* dans un matériau qui n'augmente pas la chaleur pendant Shabbat a été décrété de peur que l'on chauffe une dernière fois le plat avant de l'envelopper. Puisque transvaser dans un *Keli Sheni* abaisse la chaleur – et est donc contraire à l'action de chauffer – nos Maîtres n'ont pas interdit ce plat.

**9.** **Le Thermos**. Il est permis de remplir un Thermos d'eau bouillante pendant Shabbat. Il sera de même permis de l'envelopper ensuite complètement et de plusieurs couvertures. En effet, d'un point de vue halakhique, le thermos n'est qu'un *Keli Sheni*, sur lequel nos Maîtres n'ont pas prononcé d'interdit.

• **Le bain-marie, ou la *Hatmana* dans un *Keli Skeni***

**1.** Attention à ne pas confondre les notions: précédemment, nous évoquions la permission d'envelopper **le** *Keli Sheni* dans une serviette. A présent, nous étudions la Halakha de chauffer un aliment en le mettant **dans** un *Keli Sheni*. Cette action est interdite, comme nous l'étudierons demain.

**4. קַדְמוֹן לְכָל דָּבָר אֲשֶׁר נִבְרָא רִאשׁוֹן וְאֵין רֵאשִׁית לְרֵאשִׁיתוֹ**
**Il est antérieur à toute chose créée,**
**Premier, et sans cause première à Son origine**

**L'homme** comme l'ange sont créés, donc limités. De ce fait, ils n'ont pas la capacité de comprendre ce que signifie qu'Hashem n'a pas d'origine. Ainsi, la Mishna de *Haguiga* interdit de méditer sur l'essence d'Hashem. Nous ne pouvons qu'affirmer que Son antériorité est fondamentalement différente de toute créature.

**Remarquons** que ce *Ikar* n'explicite que de croire que **tout** a été créé **à partir du néant**. Bien que le Rambam précise [dans ce *Ikar*] que nous croyons que même la matière première a été créée par Hashem, il ne dénombre néanmoins pas cette notion parmi les 13 *Ikarim*, car au sens simple, les versets n'évoquent pas cette création.

**Toutefois,** le *Ets Yossef* remarque que l'auteur du *Yigdal* fait ici allusion à cette création. En effet, dans la Torah, les mots בָּרָא [*Bara*] et יָצָר [*Yatsar*] – tous 2 vulgairement traduits par 'créer' – n'ont pas la même signification: *Yatsar* définit une création positive, tandis que *Bara* définit la création du contraste de la création positive. Par ex. dans les Prophètes, on évoque qu'Hashem a créé à partir du néant la lumière ou les montagnes par le mot *Yatsar* [יוֹצֵר אוֹר, יוֹצֵר הָרִים]. Puisque Hashem a prévu que leur présence ne sera pas constante, Il a aussi dû créer leurs contraires, soit l'obscurité, le vide, le vent. A ce titre, l'expression utilisée pour ces dernières est *Bara* [וּבוֹרֵא חֹשֶׁךְ, וּבוֹרֵא רָע, וּבֹרֵא רוּחַ].

**Ainsi,** le *Ets Yossef* remarque que l'auteur du *Yigdal* emploie précisément l'expression 'antérieur à tout ***Nivrah***' –dérivé du mot *Bara*, par opposition au mot '*Notsar*' utilisé dans le prochain vers– pour préciser qu'Hashem est même antérieur aux contrastes des créations – c.-à-d. du vide et de l'obscurité – car Il les a eux-aussi créés!

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

## Halakha : Hatmana

**25e jour du Omer, 3 semaines et 4 jours**

**2.** Dans le ch.258, le *Taz* enseigne qu'il est interdit de remplir un ustensile d'eau chaude pour y chauffer un aliment en le trempant **pendant Shabbat**. Pourtant, le Choul'han Aroukh [ch.318 §13] permet de réchauffer de l'huile en la trempant dans un *Keli Sheni*.

**Les** décisionnaires répondent à cette contradiction: il est interdit de tremper **entièrement** un aliment froid dans de l'eau chaude pour le chauffer, mais il est permis de le tremper **partiellement**.
Précisons que cette réponse est même valable selon le Choul'han Aroukh [qui interdit la *Hatmana* partielle], car le chauffage en bain-marie est considéré comme une *Hatmana* qui n'augmente pas la chaleur, puisque la température de l'eau va en diminuant. [Cf. Jeu. 4 Iyar, l'explication du rav B-T Aba Shaoul zatsal.]

**3.** Ainsi, si on veut chauffer un biberon de bébé au bain-marie, il faudra veiller à ce que l'eau ne recouvre **pas tout le biberon**.
**Attention!** On ne pourra chauffer ce biberon que dans un *Keli Sheni* – c.-à-d. après avoir transvasé l'eau bouillante du feu dans un ustensile intermédiaire. Par contre, il sera formellement interdit de le mettre directement dans la casserole d'eau qui était posée sur le feu, même si on l'en a à présent retirée, car il y a en cela un interdit de *Mevashel* – cuire pendant Shabbat.

**4.** **Question:** Des invités-surprise débarquent un Shabbat matin. La maîtresse de maison se souvient qu'elle a au congélateur un reste de *Dafina* [cuit qui ne contient pas de sauce. Cf. '***5 minutes éternelles***' de *Tevet*], qu'elle désire mélanger à sa marmite de *Dafina* chaude, **après l'avoir retirée du feu**. Puisqu'il n'y a dans ce mélange aucun interdit de *Mévashel*, est-il permis de l'effectuer, ou bien, y-a-t-il en cela un interdit de *Hatmana* ?

**Réponse:** C'est permis. En effet, les décisionnaires expliquent que la *Hatmana* interdite au bain-marie ne concerne qu'un aliment utilisé pour en chauffer un autre, et non si on les mélange pour consommer ensuite le tout.

## 5. הִנּוֹ אֲדוֹן עוֹלָם - לְכָל נוֹצָר יוֹרֶה גְּדֻלָּתוֹ וּמַלְכוּתוֹ
## Il est Maître du monde
### A Toute créature Il enseigne Sa grandeur et Sa royauté

**Le** Rambam énumère en 5e *Ikar* l'obligation de ne servir et de ne prier qu'Hashem, et **aucun autre intermédiaire**. Remarquez que ce vers exprime difficilement cette notion.

**Certains** expliquent que le début de la phrase y fait allusion: 'Il est le MAÎTRE DU MONDE' – Lui, et personne d'autre, domine tout l'univers; il faut donc n'espérer en aucun intermédiaire. Et la suite met en exergue Sa puissance: même un roi fort craint ses rivaux, et ne montre ses trésors qu'avec méfiance, pour ne pas éveiller de convoitise. Mais Hashem est le Roi craint de tout l'univers. Lui seul peut se permettre d'enseigner Sa grandeur et Sa royauté à toute créature.

**Tandis** qu'une autre version du *Yigdal* dit הִנּוֹ אֲדוֹן עוֹלָם - כֹּל נוֹצָר יוֹדֶה גְּדֻלָּתוֹ וּמַלְכוּתוֹ - *Il est Maître du monde – toute créature reconnaît sa grandeur...* Cette version est bien plus fidèle à la notion d'origine!

**Le** Rambam ajoute: « *[Puisque tous les anges ou étoiles ont été créés par Hashem] et n'ont de par eux-mêmes aucune capacité d'action, il ne faut* ***en aucun cas les utiliser comme intermédiaire*** *pour nous rapprocher d'Hashem.* ***Toutes nos pensées doivent être orientées vers Hashem uniquement.*** *Ce principe est explicite dans tous les interdits d'idolâtrie de la Torah...* »

**Beaucoup** commettent une grave erreur lorsqu'ils vont se recueillir sur la tombe d'un proche ou d'un *Tsadik*, et prient le mort pour qu'il les protège du ciel. Il y a en cela un très grave interdit de la Torah d'idolâtrie [Cf. Mishna Beroura §591]. Il faut obligatoirement **prier Hashem** d'avoir pitié de nous par le mérite du mort. Certains tolèrent encore d'éveiller la peine du mort pour qu'il prie **avec nous** Hashem [Cf. *Responsa Maharam Shik* §293, *Minhat Itshak* VIII §53]. **Mais il n'est en aucun cas permis de demander quoi que ce soit au défunt lui-même!**

## Halakha : se tatouer

**26e jour du Omer, 3 semaines et 5 jours**

**A** la demande d'une lectrice, approfondissons les lois des tatouages, afin d'aboutir sur la Halakha du maquillage permanent.

**1.** Un verset de *Kedoshim* [*Vayikra* 19:27] dit: וּכְתֹּבֶת קַעֲקַע לֹא תִתְּנוּ בָּכֶם אֲנִי ה' *- et ne vous imprimez point de tatouage, Je suis Hashem*. Le Rambam explique que l'usage des idolâtres d'époque était de graver le nom de leur culte sur leur corps en signe de soumission, et que le Torah a de ce fait interdit de se tatouer.

**2.** La Mishna de *Makot* [21A] rapporte une discussion essentielle: puisque l'interdit de se tatouer découle de l'usage des idolâtres, Rabbi Shimon pense que cela implique uniquement de ne pas se graver **un nom de *Avoda Zara*** [d'idolâtrie]. Toute autre forme de tatouage n'est interdite que *miDérabanan* – par ordre rabbinique.

**Au** contraire, les *Hakhamim* pensent que **toutes les formes de tatouage** sont incluses dans cet interdit par extension. Se fondant sur la plupart des *Rishonim*, le *Tour* et le *Beit Yossef* [Y-D ch.180] établissent la Halakha comme ce dernier avis.

**3.** La Mishna citée précise que le tatouage interdit doit nécessairement être une **écriture durable**, qui implique 2 actions: **s'égratigner** la peau, puis **remplir d'encre** cette ouverture.

**4.** A quelle profondeur d'égratignure transgresse-t-on l'interdit de la Torah? Selon sa profondeur, la longévité du tatouage n'est pas la même. Si on introduit l'encre superficiellement dans l'épiderme uniquement, le tatouage perdurera durant 2 à 4 ans, tandis qu'une teinte dans le derme (la 2e couche) ne s'effacera **jamais**.

**Ce** point fait l'objet d'une discussion. Certains pensent que tout tatouage assez profond pour perdurer longtemps est interdit. Tandis que d'autres requièrent que ce tatouage reste gravé **à jamais**. Autrement, on ne transgresse qu'un interdit ***Dérabanan*** s'il reste gravé **longtemps**. (Cf. Rivan *Ibid.* sur la Mishna, puis dans la Guemara *Efer Makleh*)].

**6. שֶׁפַע נְבוּאָתוֹ נָתַנוֹ אֶל אַנְשֵׁי סְגֻלָּתוֹ וְתִפְאַרְתּוֹ**
**Le don de Sa prophétie, Il l'a accordé**
**A son peuple choyé, porteur de sa splendeur**

**Le** célèbre *Kozari* de Rabbi Yéhouda Halevy zatsa'l [~4900] raconte l'histoire du roi de *Kozar* qui s'efforçait de toute son âme de parfaire ses actions, et rêvait fréquemment d'une voix qui lui disait: '*Tes intentions sont appréciées, mais tes actions ne le sont pas*'. Persuadé de l'authenticité de cette voix, il alla chercher Dieu dans les différentes religions et croyances d'époque. Il commença son débat avec un philosophe, qui paraissait avoir la démarche la plus rationnelle. Le philosophe lui exposa les traits directeurs de sa croyance, de l'importance que l'homme parvienne à dominer totalement son esprit afin de l'élever au rang du *Sekhel Hapoël* – l'intellect agent. Toutefois, le philosophe lui expliqua que d'un point de vue rationnel, il n'est pas concevable que le Dieu de l'univers s'intéresse aux actions de l'homme, cet Être suprême étant bien trop immense et spirituel pour avoir un intérêt pour un être de chair. Le *Kozari* écouta certes la brillante démonstration du philosophe, mais ne put se satisfaire de son propos : pour lui, Dieu se dévoilait fréquemment et s'adressait à lui, **sans aucun doute !**

[*Mon propos n'est pas de rallonger sur cette histoire, mais je ne vais pas vous laisser en plan! Alors, concisément:* Il se tourna vers le christianisme et l'islam, et jugea ces religions trop irrationnelles. Il alla alors débattre sur le judaïsme, avec beaucoup d'a priori, du fait de la situation si méprisable des juifs. Et rapidement, il fut émerveillé par le rationalisme de leur théologie. Après approfondissement, il se convainquit de la véracité de cette religion, et finit par se convertir, ainsi que tout son peuple. Nous reviendrons sur quelques propos de ce livre dans les prochains *Ikarim*]

Leilouï nichmat Yaacov ben Aïsha Dahan

## Halakha : se tatouer

**27e jour du Omer, 3 semaines et 6 jours**

**1.** Comme nous l'apprenions hier, l'interdit de la Torah de se tatouer n'implique que le tatouage permanent – c.-à-d. s'égratigner puis remplir l'ouverture d'encre. Y a-t-il un interdit *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– **à écrire** uniquement sur la peau? Les décisionnaires ne sont pas unanimes. La tendance est en général de tolérer une telle écriture. Tel est l'avis notamment du Rav S. Wozner shlita [*Shevet haLevy* III ch.111].

**2.** La médecine d'époque préconisait de déposer de la cendre sur une blessure. La Guemara [*Ibid.*] rapporte certains *Amoraïm* qui interdisent ce procédé, du fait que la trace restera en permanence, et que cela pourra faire penser à un tatouage. Et de conclure par **la permission de cette action du fait que la cicatrice restera** elle aussi, et prouvera donc constamment que sa trace provient d'une plaie et non d'un tatouage.

**3.** Remarquons que la trace laissée par ce soin n'a vraisemblablement **aucune forme particulière**. Et pourtant, elle aurait été interdite en l'absence de cicatrice! Nous pouvons donc déduire que **l'interdit de se tatouer implique toute trace** que l'on fixe sur la peau.

**4.** Pourtant, plusieurs *Rishonim* écrivent que l'interdit de la Torah de se tatouer n'implique qu'une écriture, sans évoquer la déduction de cette Guemara. Les décisionnaires concluent: une **écriture** tatouée est interdite ***Déoraïta*** –par la Torah–, et **une simple trace** ne l'est que ***miDérabanan***.

**5.** Quant au tatouage d'emblème ou de sigle, il fait l'objet d'une discussion. Certains pensent que seule l'écriture de lettre est interdite par la Torah, d'autres pensent que l'emblème est aussi inclus dans l'interdit de se tatouer. Mais cela reste interdit *miDérabanan* de toute façon.

**6.** L'interdit de se tatouer incombe aussi bien aux hommes qu'aux femmes. De même, un adulte qui tatoue un enfant transgresse l'interdit de la Torah.

## Moussar : 13 Ikarim

04/05/12

**L'histoire** du *Kozari* illustre merveilleusement bien l'importance de croire en la *Nevouah* – la prophétie. D'un point de vue rationnel, il est difficilement concevable qu'Hashem s'intéresse aux actions d'un homme, et a fortiori qu'Il lui dévoile ses secrets et intentions. Autant qu'il est inconcevable qu'une personne qui élève des fourmis entretienne avec elles une relation amicale! Or, sans croyance en la *Névouah*, il n'y a plus de place aux Mitsvot, car il n'est plus concevable que Dieu ordonne une quelconque action.

**Au-delà** de la démonstration rationnelle du philosophe, quelle réponse le *Kozari* peut-il apporter ? **Son vécu!** Toutes les démonstrations ne peuvent pas contredire ce qu'il sait, ce qu'il a ressenti, ce qu'il a vu! Il n'est certes pas possible de convaincre celui qui n'a pas vu –là n'est d'ailleurs pas sa vocation!–, mais aucun raisonnement ne peut le dissuader de sa conviction. Ainsi, croire en la *Nevouah* est un des fondements de la Torah.

**Nous** complèterons ce principe après avoir introduit les 2 prochains *Ikarim* car ils sont tous les 3 liés.

**Ajoutons** une petite remarque sur la phrase '***A son peuple choyé, porteur de Sa splendeur***'. Cela signifie qu'Hashem ne donne la prophétie qu'aux Bnei Israël, et non aux goyim. La Guemara [*Baba Batra* 15B] enseigne que Moshé demanda à Hashem de ne pas faire résider Sa *Shekhina* [Providence] chez les goyim, et Hashem lui accorda cette faveur.

**Le** Rambam n'inclut pas cette précision dans les 13 fondements. Cette omission fait l'objet d'une question du *Sefer haÏkarim* car il est essentiel dans le judaïsme de ne jamais être influencé par les pseudo-prophètes des autres religions. [Il se peut que le Rambam inclue cette notion dans le 9e *Ikar* – l'éternité de la Torah.]

**L'auteur** du *Yigdal* quant à lui a – par cette phrase – greffé cette notion au *Ikar* de la *Névouah*, afin de renforcer notre croyance en les prophètes d'Israël uniquement.

## Halakha : se tatouer

**28e jour du Omer, 4 semaines**

**1.** Abordons à présent la Halakha du maquillage permanent.

- Commençons par définir **la nature de l'éventuel interdit**. Puisqu'il ne s'agit ni de lettre, ni de dessin, ce maquillage n'est donc pas interdit par la Torah, mais **uniquement *Dérabanan***.

- **La longévité**. Le principe du maquillage permanent consiste à infiltrer des pigments dans l'épiderme uniquement. Pour cette raison, ce procédé doit être réitéré tous les 2 à 3 ans. Nous rapportions à ce sujet que certains pensent qu'un tel tatouage n'est pas interdit par la Torah – uniquement *Dérabanan*.

- Le **but**. Certains pensent que l'interdit de la Torah n'implique que le tatouage fait dans le but de porter cette écriture sur le corps – par ex. marquer l'appartenance à une *Avoda Zara* ou une idéologie [*Guet Pashout Even Ezer* §124-30]. Mais si on tatoue pour une raison extrinsèque –pour surveillance ou encore, pour s'embellir–, l'interdit n'est que *Dérabanan*.

**Il** y a donc un **interdit *Dérabanan* à faire ce soin** cosmétique.

**2.** Une rumeur court que rav O. Yossef shlita tolère le maquillage permanent. **Cette rumeur est fausse !!!** Dans son *Taharat haBaït* [III], le Rav conclut uniquement qu'il ne faut pas bannir une femme qui s'entête à faire ce soin, car elle a tout de même certains avis sur lesquels s'appuyer [difficilement]. Il n'a cependant évoqué **aucune permission franche** sur ce sujet **pour le commun des femmes**.

**3.** Pour plusieurs interdits *Dérabanan* nos Maîtres ont été permissifs lorsqu'il y a un grand malaise. [La Torah elle-même a considéré ce paramètre en certains cas.] Rav O. Yossef [*Ibid.*] déduit qu'il en va de même pour le maquillage permanent: une femme qui souffre d'un défaut physique –une cicatrice, ou *Has Veshalom* une perte de sourcils due à des soins médicaux– pourra a priori faire ce soin, si cela lui permet d'apaiser son malaise en camouflant ce défaut.



Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

**Notre** Parasha évoque les sacrifices à apporter au *Beit Hamikdash* durant les fêtes, notamment le Omer. Le 2e jour de Pessah, il faut offrir une *Min'ha* (oblation) d'orge de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas réalisé, les particuliers sont interdits de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. [Cet interdit, appelé *Issour 'Hadash*, est encore usité à notre époque, et est levé à partir du 3e jour de Pessah.]

**Depuis** cette offrande, la Torah ordonne de compter 49 jours, puis d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une nouvelle *Min'ha*, composée cette fois-ci de blé. Cette *Min'ha*, appelée ***Min'hat Bikourim*** – *l'oblation des prémices*, permet d'apporter ensuite toutes sortes d'offrandes végétales de la nouvelle récolte au *Beit Hamikdash*, notamment les *Min'ha* de particuliers, ou les prémices des 7 espèces.

**Pour** la plupart des *Min'ha* apportées sur l'autel durant toute l'année, il est interdit de les faire *Hamets* –fermentées–, comme à Pessah. A l'exception de la *Min'hat Bikourim* (et des pains du *Korban Toda*). Pour quelle raison la Torah a-t-elle exigé cette exception à Shavouot?

**Dans** *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara*, le mauvais penchant. Autant que le *Hamets* a un rôle positif, de détériorer les aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire pour l'Homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Mais cette force sortie de sa limite optimale devient néfaste, car elle motive l'Homme à n'assouvir que ses désirs. Les Bnei Israël en Egypte furent ainsi dominés par l'instinct, à force de côtoyer des Goyim. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant cette Pessah.

**50** jours après la Sortie d'Egypte, Hashem a donné la Torah, l'antidote du *Yetser Hara* (*Kidoushin* 30B). C.-à-d. qu'en respectant toutes les limites de la Torah et en l'étudiant, l'homme peut consommer sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct. Le *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Min'ha* de *Hamets* à Shavouot témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*.

## Halakha : se raser

**29e jour du Omer, 4 semaines et 1 jour**

**Le** verset qui précède l'interdit de se tatouer est celui de se raser les coins de la tête et de la barbe, comme il est dit **לֹא תַקִּפוּ פְּאַת רֹאשְׁכֶם וְלֹא תַשְׁחִית אֵת פְּאַת זְקָנֶךָ** - *N'arrondissez pas les extrémités de votre chevelure, ne rase pas les coins de ta barbe.*

**Le** Rambam rapporte que cet interdit aussi découle des usages des idolâtres d'époque, dont la Torah a voulu nous écarter totalement. A contrario, le *Tour* réfute ce propos, affirmant qu'il n'est pas de notre devoir d'interpréter les Mitsvot de la Torah lorsque le verset n'en a pas explicité la raison. Quoi qu'il en soit, ces 2 actions sont des interdictions très graves, que nous étudierons pour les prochains jours.

**1. L'interdiction de se raser la barbe.** La Guemara enseigne que cet interdit ne concerne qu'un **rasage** qui **détruit le poil à sa racine**. A exclure:

**a.** le rasage au ciseau [ou à la tondeuse], qui **coupe** le poil uniquement.

**b.** l'épilation de la barbe, qui **déracine** le poil sans le raser.

**2.** Le verset n'interdit de se raser que **les coins** de la barbe. La Guemara explicite 5 coins, qui font l'objet de grandes discussions. Au total, ce sont plus de 10 points de barbe qui sont concernés. Cette discussion n'étant pas tranchée, le Choul'han Aroukh conseille vivement de **ne rien se raser avec une lame**, pas même les endroits où il n'y a pas de discussion – tel que le cou **sous** le menton, là où il n'y a pas d'os.

**3. Le rasoir électrique**. Plusieurs décisionnaires l'interdisent, du fait que la peau entre parfois à travers la grille et la lame rase le poil à sa racine. Le *Hafets Haïm* interdisait déjà les rasoirs d'il y a plus de 90 ans. On demanda un jour au *Hazon Ish* son avis sur un rasoir. Il couvrit sa main d'encre, puis passa le rasoir. Lorsqu'il remarqua l'encre effacée en quelques endroits –donc, que la lame avait touché la peau– il prononça lui-aussi un interdit formel. Toutefois, d'autres décisionnaires tolèrent de se raser avec certains rasoirs électriques. Rav Eliashiv requiert de sentir après rasage des petits poils au toucher. Et le Rav O. Yossef prescrit de se raser **sans appuyer** avec le rasoir sur la peau.

## 7. לֹא קָם בְּיִשְׂרָאֵל כְּמֹשֶׁה עוֹד נָבִיא וּמַבִּיט אֶת תְּמוּנָתוֹ
## Jamais Israël ne connut d'autre prophète comme Moshé qui pouvait contempler Sa divinité.

Lorsque nous achevons la lecture de la Torah, nous prononçons la *Berakha*: '*Tu es source de bénédiction ... qui nous a donné la Torah de vérité,* ***et a planté en notre sein la vie du monde****...*' Rabbi Haïm de Volozhin commente: lorsque Hashem créa l'Homme, chaque être céleste contribua à sa création, en lui insufflant une part de lui. L'Homme reçut ainsi la mission d'entretenir leur vitalité, par ses actions: lorsqu'il accomplit la volonté du créateur, les anges reçoivent les forces vitales pour entretenir le monde. Et inversement, lorsque l'Homme fait le mal, il cause au monde perte et destruction.

**Le** *Kozari* précise que depuis le don de la Torah au Sinaï, cette haute fonction a été retirée des autres nations pour devenir le privilège unique des Bnei Israël, tandis que les goyim ne jouent depuis qu'un rôle secondaire dans le monde.

**Et** d'ajouter que depuis, la *Neshama* [âme] du juif s'est fondamentalement distinguée de celle des autres nations. Si nous pensions qu'il existe 4 types d'êtres vivants – le minéral, le végétal, l'animal, et l'homme – le *Kozari* enseigne qu'il y en a un 5e: le Ben Israël! Autant que l'animal se distingue du végétal par la mobilité, et l'homme de l'animal par la parole, le Ben Israël est fondamentalement différent des autres hommes par sa *Neshama*. Qui a établi la preuve de cette distinction? **Moshé !** Initialement homme, il éleva son corps qui devint le siège constant de *Neshama*, devenant spirituel: il pénétra au sein du feu du Sinaï sans se brûler, demeura 3 fois 40 jours et 40 nuits sans manger ni dormir, son visage rayonnait au point que les Bnei Israël ne pouvaient plus le regarder, il conserva sa force juvénile jusqu'à son dernier jour, et quitta ce monde en montant lui-même sur son lit de mort au moment prévu. Toute sa vie, il ne cessa de dévoiler les mystères du monde, du passé, du présent, et du futur!

## Halakha : se raser

**30e jour du Omer, 4 semaines et 2 jours**

**1.** Nous expliquions hier que le rasage au rasoir électrique présente souvent un problème halakhique. Plus le rasoir sera bon – c.-à-d. qu'il rase de près – plus la Halakha le considèrera mauvais – car il y a de fortes chances que la lame touche directement la peau. Plusieurs décisionnaires conseillent vivement de se raser à la crème dépilatoire. C'est certes moins pratique, irrite parfois la peau tant que l'on n'est pas habitué, mais la rentabilité en vaut l'investissement: un homme qui se rase la barbe à la lame transgresse **5 interdits, parfois chaque jour!**

**2.** **L'interdit de se raser les *Péoth*** – les coins de la tête. La Guemara énumère 2 *Péoth*, au niveau des tempes. Nous préciserons demain leur localisation exacte.

**3.** A la différence de l'interdit de se raser les coins de la barbe, celui des tempes implique **même le rasage au ciseau ou à la tondeuse**.

**Le** Choul'han Aroukh [*Yoreh Dé'a* ch.181 §3] rapporte 2 avis: certains pensent que l'interdit n'implique que le rasage à la lame, comme pour la barbe, d'autres interdisent tout rasage à blanc, même au ciseau. Puis il conclut de craindre ce dernier avis. Ainsi, **il est formellement interdit de se raser la tête à nu** *[à la Kojak ou Barthez, ou encore, comme les Lévyim ou le Nazir – à chacun son référentiel!]*.

**4.** Il est aussi **interdit de s'arracher les cheveux des tempes d'aucune manière**, même avec une pince à épiler. Pour information, Reb Akiva Eiger zatsal va même jusqu'à interdire de se peigner les *Payess* de peur d'arracher des cheveux. Néanmoins, les autres décisionnaires –notamment son gendre, le *Hatam Sofer* – réfutent ses propos.

**5.** **Quelle taille minimale de cheveu doit-on laisser?** Plusieurs pensent qu'il suffit de ne pas poser le ciseau [ou la tondeuse] directement sur le crâne, mais de couper au dessus d'un peigne. D'autres pensent qu'il faut laisser de quoi saisir le cheveu au point de pouvoir en retourner la pointe sur la racine. Le Mishna Beroura [*Biour Halakha* ch.251 §2] tranche comme le premier avis.

**Il** est important de savoir que la prophétie n'est pas une voix divine qui nous interpelle soudainement et transmet un message, mais requiert une préparation de longue haleine. L'homme –matériel– est naturellement opposé à la perception d'Hashem. Il doit se préparer, s'élever, pour lever les rideaux du matériel qui font écran. Dans le *Moreh Nevoukhim,* le Rambam compare la réalité du monde à la nuit noire. Si une personne parvient durant une fraction de seconde à émettre un flash, il enregistrera dans sa mémoire plusieurs repères. Et s'il parvient à envoyer un second flash, il pourra dessiner une image bien plus précise, bien qu'encore loin de la réalité. Ainsi, les voiles épais du matériel font écran devant la présence divine. Mais l'homme peut travailler très dur pour s'élever au dessus du matériel et percevoir le divin. Cette perception durera quelques instants, et rapidement, le *Navi* [prophète] replongera dans sa réalité matérielle. Durant ce court instant, son corps perd toutes ses forces. Le *Navi* tombe à terre et s'éprend de tremblements. Il arrive encore que le *Navi* se prépare, et qu'Hashem ne se dévoile finalement pas à lui.

**[Sans** ironie, un simplet qui se lève un matin et affirme avoir reçu un message de Dieu est tout simplement bon pour l'asile. Il est désolant de rencontrer parfois des gens offrant un crédit de prophète ou de *Rouah Hakodesh* à un illuminé, allant jusqu'à suivre aveuglement ses conseils farfelus!]

**Puisque** la prophétie dépend de la préparation du *Navi,* il existe plusieurs niveaux de *Névouah.* Les plus grands prophètes sont ceux qui parvenaient à éclairer fréquemment cette obscurité. Mais cette *Névouah* ne durait de nouveau qu'un instant. Par contre, Moshé s'est distingué de tous les autres prophètes car il parvint à maintenir constamment tous les écrans du matériel levés. Hashem se dévoilait à lui sans préparation, sa perception était limpide, et il parvenait à rester debout. C'est d'ailleurs ce qu'Hashem explicita à Miryam et Aharon [*Bamidbar* 12:8]: '*Je lui parle* [à Moshé] *face à face, dans une claire apparition, sans énigme; c'est l'image d'Hashem même qu'il contemple*'.

## Halakha : se raser

**31e jour du Omer, 4 semaines et 3 jours**

**1.** Choul'han Aroukh [*Yoreh Dé'a* ch.181 §9]:

שִׁעוּר הַפֵּאָה מִכְּנֶגֶד שֵׂעָר שֶׁל פַּדַּחְתּוֹ וְעַד לְמַטָּה מִן הָאֹזֶן, מָקוֹם שֶׁהַלֶּחִי הַתַּחְתּוֹן יוֹצֵא וּמִתְפָּרֵד שֵׁם, וְכָל רֹחַב מָקוֹם זֶה לֹא תִּיגַּע בּוֹ יָד

*Où est située la Péah* –le coin de la tête–*? Depuis les cheveux du front jusqu'à sous l'oreille, là où la mâchoire se sépare: sur tout cet espace, il sera défendu d'y toucher*.*




**Autrement** dit, il faut marquer 2 points: le 1er, le coin qui sépare les cheveux du haut des cheveux des côtés. Et le 2nd, dans le contour d'oreille, le sommet à partir duquel les cheveux commencent à pousser vers le bas, en direction de la barbe. La ligne qui relie ces 2 points est la *Péah*. Sur toute cette surface, il est interdit de couper à blanc ou d'arracher intentionnellement un seul cheveu.

**Cette** règle est déduite de l'expression du verset: לֹא תַקִּפוּ פְּאַת רֹאשְׁכֶם. Le Méïri explique que le mot *Léhakif* peut se traduire par aplanir. La peau du front et de derrière les oreilles est lisse. Lorsqu'on rase les cheveux des tempes, on **aplanit** cet endroit pour qu'il ne forme plus qu'une grande surface lisse. D'autres expliquent encore que *Léhakif* signifie **arrondir**. Lorsqu'on rase ces tempes, les cheveux ne semblent former plus qu'un grand rond [*la coupe au bol, quoi!*]

---

* C.-à-d. de se raser à blanc. Mais il n'y a aucune obligation à se laisser pousser les cheveux à cet endroit, uniquement un bon usage qui trouve une source dans le Ari za'l [Cf. *Darkei Teshouva* ch.181 à la fin].

**8. תּוֹרַת אֱמֶת נָתַן לְעַמּוֹ אֵל עַל יַד נְבִיאוֹ נֶאֱמַן בֵּיתוֹ**
**Hashem a donné à Son peuple une Torah de vérité**
**Par la main de Son prophète, le fidèle de Sa maison**

**La** *Torah Min Hashamayim* – croire que toute la Torah a été donnée du Ciel, la Torah écrite ainsi que la Torah orale – c.-à-d. l'explication des Mitsvot explicites de la Torah, par ex. comment faire des *Tefilin*, un *Tsitsit*, un *Shoffar* ou une *Soucca*.

**Nous** évoquions en début de propos que la Torah témoigne de la foi des Bnei Israël en Hashem et en Moshé depuis la traversée de la Mer Rouge. Pourtant, Hashem annonce plus tard qu'Il s'apprête à se dévoiler au Sinaï pour que le peuple se grave à jamais la *Emouna*. En quoi la *Emouna* des Bnei Israël devait-elle être renforcée?

**Le** Rambam [*Yessodei Hatorah* §8] explique la particularité de cet événement : **Hashem s'est directement dévoilé à chaque Ben Israël.** Croire en Hashem par l'intermédiaire d'un homme –aussi extraordinaire soit-il!– laisse indéniablement place à quelques soupçons. Les miracles de la sortie d'Egypte jusqu'à la Mer Rouge ont certes dévoilé l'existence certaine du Dieu de l'univers. Il restait néanmoins quelques zones d'ombre, qui risquaient à long terme de remettre en question l'authenticité des Mitsvot de la Torah. Le *Kozari* évoque par ex. une hérésie selon laquelle Moshé a lui-même innové les Mitsvot puis reçu l'approbation d'Hashem. Ou encore, Moshé a mal interprété ses visions, ou a pris à la lettre des métaphores. – D'ailleurs, le Rashba écrit que l'hérésie chrétienne 'rationnalise' les lois explicites de la Torah. Par ex. ils interprètent l'interdit de 'manger du cochon' par l'interdiction de ne pas se conduire comme cet animal bas et impur, sous prétexte que Dieu le Bon n'a pas pu créer un animal intrinsèquement mauvais.

**Afin** d'exclure pour l'éternité toute déformation de la Torah, Hashem a tenu à s'adresser Lui-même à chaque Ben Israël pour lui ordonner directement ses Mitsvot ... A suivre !

## Halakha : se raser

**32e jour du Omer, 4 semaines et 4 jours**

**1.** Seuls les hommes ont l'interdiction de se raser la barbe à la lame ou les *Péot* de la tête. Par contre, une femme a le droit de s'épiler la moustache à la lame, ou de se couper les cheveux des tempes à blanc. Toutefois, une femme n'a pas le droit de raser un homme.

**2.** **Celui qui rase** les cheveux comme **celui qui se fait raser** transgressent l'interdit de la Torah. Ainsi, un coiffeur ne coupera pas les cheveux d'un juif qui exige qu'il lui coupe à blanc même une petite rangée de cheveux des tempes.

**3.** **Problème fréquent**: un coiffeur appliqué achève sa coupe de cheveux en dessinant parfaitement le contour d'oreille. S'il n'est pas averti, il passera sans aucun doute le ciseau à nu pour supprimer les quelques cheveux qui font tache. Il faut lui prescrire d'utiliser un peigne. S'il refuse, il ne faut plus se faire couper les cheveux chez lui.

**4.** Pire encore: on peut être un Hassid qui a de belles et longues *Payess* roulées, et transgresser l'interdit de se raser les *Péoth* réelles! En effet, si le coiffeur achève sa coupe de cheveux en coupant à ras des petits cheveux du contour d'oreille sur la partie interdite, ce cher Hassid et le coiffeur transgressent l'interdit explicite du Choul'han Aroukh!

**Cette** mise en garde est explicite dans le *Biour Halakha* ch.251, dans laquelle le Hafets Haïm précise que la *Péah* n'est pas les cheveux longs que beaucoup ont l'habitude de laisser pousser et de désigner ainsi, mais **ce que la Torah et le Choul'han Aroukh désignent comme telle**.

**5.** Il est aussi interdit de couper à blanc les cheveux d'un enfant. Même une femme n'a pas le droit de les lui couper. Par contre, il est permis de raser les cheveux et la barbe d'un goy.

**6.** Depuis le Ari za'l s'est répandu l'usage de célébrer l'anniversaire des garçons qui atteignent l'âge de 3 ans, en fêtant la *'Halakeh* – la première coupe de cheveux. Le principe de cette fête est de débuter son éducation aux Mitsvot, en lui faisant accomplir sa première Mitsva: lui couper les cheveux en lui laissant des cheveux un peu plus longs au niveau des tempes, pour l'éduquer dès son jeune âge à ne pas se raser les cheveux en cet endroit ! [*Shaarei Teshouva* ch.531 §6].

**Il** n'était pas possible de construire le peuple d'Israël –soumis à Hashem et à l'accomplissement de sa Torah– sur la seule base d'un homme extraordinaire qui nous en a démontré la nécessité. Le *Hovot Halevavot* compare une telle croyance à des aveugles qui marchent en chaîne derrière un guide droit et sage, à qui ils font entièrement confiance. Si ce guide trébuche ou se trompe, tout le groupe trébuchera. Ainsi, il était indispensable qu'Hashem se dévoile directement **à chacun** pour lui ordonner les Mitsvot de la Torah, afin de fonder parfaitement la *Emouna* d'Israël. Le verset qui décrit le dévoilement du Sinaï [*Shemot* 20:15] dit : וְכָל הָעָם רֹאִים אֶת הַקּוֹלֹת - '*Et tout le peuple vit les voix*'. De nos 5 sens, la vue est le plus fiable. 'Voir les voix' signifie percevoir qu'Hashem s'adresse et ordonne Ses Mitsvot sans l'ombre d'un doute.

**Plus** que cela. Les versets qui suivent racontent que cette révélation était trop 'insupportable' pour le peuple – qui n'était pas au niveau de vivre un dévoilement d'Hashem aussi intense. Le Midrash raconte qu'à chaque parole d'Hashem, les Bnei Israël mourraient littéralement, et qu'Hashem les faisait revivre pour continuer les autres commandements. Alors, le peuple convaincu de la Torah divine alla trouver Moshé, et le somma d'être désormais leur intermédiaire, pour retranscrire les Mitsvot d'Hashem.

**Ce** fondement est la base de notre Torah. De génération en génération, les pères transmettent à leurs enfants la *Emouna* du Sinaï. Le *Kozari* met en exergue qu'il est impossible qu'un homme puisse inventer une telle histoire sans qu'elle soit remise en cause, d'autant plus que les Mitsvot de la Torah contraignent. Tous les peuples de la région, qui tenaient une transmission d'histoire, ne purent nier ces faits, et construisirent leurs religions en détournant pour leur intérêt le dévoilement du Sinaï, parce que nier cet évènement aurait été le fait d'un ignorant ou d'un provocateur, autant que le négationnisme de la Shoah à notre époque. Les philosophes grecs remirent en cause ces faits uniquement car leur peuple n'avait, jusqu'à leur époque, aucune transmission d'un patrimoine spirituel.

## Halakha : Yom Tov

**33e jour du Omer, 4 semaines et 5 jours**

**En** préparation à Shavouot, reprenons quelques lois de **Yom Tov** –jour de fête–, apprises l'année dernière, en orientant notre étude vers l'utilisation du feu –pour allumer et pour éteindre– pendant *Yom Tov*.

**1.** A *Yom Tov* autant qu'à Shabbat, il est interdit de réaliser tous les 39 travaux. Il existe toutefois une grande différence entre ces 2 jours: la Torah a permis de préparer notre nourriture pendant *Yom Tov*. Ainsi, dans la séquence qui prescrit la fête de Pessah, la Torah dit [*Shemot* 12:16]:

וּבַיּוֹם הָרִאשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם כָּל מְלָאכָה לֹא יֵעָשֶׂה בָהֶם אַךְ אֲשֶׁר יֵאָכֵל לְכָל נֶפֶשׁ הוּא לְבַדּוֹ יֵעָשֶׂה לָכֶם

*Le 1er jour sera un jour saint, et le 7e jour, un autre jour saint,* ***aucun travail ne pourra être effectué****. Toutefois,* ***le nécessaire pour la nourriture pour chacun pourra être réalisé pour vous.***

**2.** Il est important de préciser que **tous les 39 travaux sont interdits** à *Yom Tov*, **même** allumer le feu ou cuisiner. La Torah a uniquement donné une dérogation spéciale pour ce qui concerne les repas de la fête. Mais sorti de ce cadre, l'interdit revient dans toute sa rigueur.

**3.** Par ex. il est formellement interdit de préparer pendant *Yom Tov* un repas que l'on prévoit de manger à la sortie de la fête.

**4.** De même, un habitant de *Houts Laarets* qui célèbre 2 jours de fête ne peut rien préparer du 1er jour pour le 2nd. En effet, le premier jour est *Déoraïta* –explicite dans la Torah–, tandis que le second n'est que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. S'il cuisine quoi que ce soit dans l'après-midi du premier jour pour le soir suivant, il aura cuisiné – d'un point de vue *Déoraïta* – du *Yom Tov* pour un jour profane.

**5.** La fin du verset cité dit: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Nos Maîtres déduisent de cette insistance que les travaux ne sont permis que pour la préparation du repas d'un juif. Si on cuisine pendant *Yom Tov* pour un goy, on transgressera l'interdit de faire un travail pendant *Yom Tov*.

**9. לֹא יַחֲלִיף הָאֵל וְלֹא יָמִיר דָּתוֹ לְעוֹלָמִים לְזוּלָתוֹ**
**Jamais Il ne transformera, ni ne changera Sa loi,**
**Jamais Il ne la donnera à une autre nation**

**Ce** fondement découle des 2 précédents: Moshé a été le plus grand prophète de tous les temps. Tous nos ancêtres ont été témoins qu'Hashem ordonna ses Mitsvot aux Bnei Israël. Optimalement, Hashem aurait préféré ordonner à chacun d'entre eux toute la Torah; mais n'étant pas au niveau, ils nommèrent unanimement Moshé médiateur. Dès lors, nous avons scellé à jamais l'immuabilité de la Torah de Moshé, **dans tous ses détails** – c.-à-d. la Torah écrite et la Torah orale. Nul ne peut contester aucun élément transmis, parce qu'aucun sage ou prophète ne peut mieux percevoir la volonté d'Hashem que Moshé.

**La** Torah explicite la loi du *Navi Sheker* – le faux prophète: même s'il parvient à changer le cours des astres et à produire les miracles les plus extraordinaires, s'il ose remettre en cause un seul détail de notre Torah, même au nom d'Hashem – prétendant par ex. que telle Mitsva n'a été ordonnée que pour une époque donnée – **il doit être lapidé!** En ne donnant aucun crédit à ses prodiges! Parce que notre croyance en l'authenticité de notre Torah ne provient pas des miracles produits par Moshé, mais parce que nos pères –de chacun d'entre nous!– s'est tenu au pied du Sinaï lorsqu'Hashem s'est adressé à lui, individuellement, pour lui donner la Torah.

**Lorsque** Hashem se dévoila à Moshé et le somma d'annoncer la délivrance prochaine aux Bnei Israël, Moshé refusa. Hashem lui dit: '*Ceci te servira à prouver que c'est Moi qui t'envoie. Quand tu auras fait sortir ce peuple d'Egypte,* ***vous adorerez Hashem sur cette montagne même***'. Le Rambam interprète: 'Moshé savait que croire à partir de prodiges ne peut convaincre pleinement. Il fuyait de ce fait la mission d'Hashem, jusqu'à ce qu'Hashem lui assure que les prodiges qu'Il lui transmettait n'étaient que provisoires, en attendant que le peuple entier se rende au Sinaï et qu'Hashem se dévoile à eux directement.'

Ven. 19 Iyar 5772

## Halakha : Yom Tov

**34e jour du Omer, 4 semaines et 6 jours**

**1.** Comme nous l'apprenions, la Torah a levé pendant *Yom Tov* tous les interdits qui s'appliquent à la préparation du repas de fête. Toutefois, il faut considérer 2 paramètres pour permettre une action:
**a.** L'action contribue-t-elle directement ou indirectement à préparer l'aliment?
**b.** Si cette action avait été réalisée avant *Yom Tov*, aurait-elle provoqué un quelconque désagrément – par ex. une perte de saveur?

**2.** Une action qui contribue **indirectement** à la préparation d'un aliment ne pourra être réalisée que s'il était impossible de l'accomplir avant *Yom Tov*. Par ex. bien qu'il soit permis de faire une *Shehita* pendant *Yom Tov*, il est interdit d'aiguiser le couteau, puisqu'il pouvait être aiguisé avant *Yom Tov*. Tandis qu'un couteau qui s'est détérioré pendant la fête pourra a posteriori se faire aiguiser – selon certaines mises en garde.

**3.** De même, il est interdit de couper du papier aluminium pour griller un aliment pendant *Yom Tov*, puisque cette action n'est pas appliquée directement sur l'aliment et qu'elle pouvait être réalisée avant *Yom Tov*. Par contre, le Choul'han Aroukh enseigne qu'il est permis de faire pendant *Yom Tov* des poulets farcis, même si cette préparation nécessite de coudre et nouer des fils, puisqu'une telle préparation avant *Yom Tov* aurait été incommodante [comme expliqué dans le paragraphe suivant].

**4.** Une action qui contribue **directement** à préparer un aliment – par ex. abattre un animal, moudre des épices – s'il était incommodant de faire cette action avant *Yom Tov*, elle peut a priori être réalisée pendant *Yom Tov*. A inclure dans ce désagrément tout aliment qui perd sa saveur s'il est cuit depuis la veille. Ou encore, si nous n'avions pas avant *Yom Tov* de casserole disponible, même si on aurait pu tant bien que mal s'en sortir.

**5.** Mais si cette action pouvait sans aucune difficulté être réalisée depuis la veille, cette Halakha fait l'objet d'une discussion que nous rapporterons demain.

**10. צוֹפֶה וְיוֹדֵעַ סְתָרֵינוּ מַבִּיט לְסוֹף דָּבָר בְּקַדְמָתוֹ**
**Il connaît et sait nos secrets,**
**Il voit la fin des choses dès leur conception**

*Yédiat* Hashem – croire qu'Hashem sait tout. Ce fondement vient exclure l'hérésie des philosophes affirmant que Dieu a créé le monde et s'en est retiré, comme nous l'évoquions dans l'explication du 6e *Ikar*. Depuis qu'Hashem s'est dévoilé au Sinaï nous savons qu'Il a créé l'Homme pour lui épancher ses bienfaits lorsque celui-ci accomplit Sa volonté. D'où le fondement suivant, le *Sekhar véOnesh* – croire qu'Hashem gratifie chaque bonne action et punit les mauvaises:

**11. גּוֹמֵל לְאִישׁ חָסִיד כְּמִפְעָלוֹ נוֹתֵן [יוּתַּן] לָרָשָׁע רָע כְּרִשְׁעָתוֹ**
**Il récompense l'homme de bien selon son œuvre**
**Pénalise le méchant selon son mal**

**Pour** chaque action que l'on réalise, il faut distinguer l'acte, de sa portée. Il arrive qu'une petite action prenne au final une portée gigantesque, ou qu'au contraire, on s'efforce beaucoup pour aboutir à presque rien. Le *Ets Yossef* remarque que dans Sa grande bonté, Hashem considère toujours nos actions en notre faveur: lorsqu'il s'agit de récompenser, Il gratifie pour notre œuvre entière – même si notre part active y était minime. Tandis que pour la punition, Il se montre plus 'objectif', et ne considère que la mauvaise action proprement dite. Mais attention, Hashem ne passe outre aucun fait.

**Un** jour, le Gaon de Vilna se retrouva à côté d'un ex-*Talmid Yeshiva* devenu *Maskil* [laïc hérétique]. Celui-ci saisit un aliment et le porta à la bouche sans prononcer de *Berakha*. Le Gaon le reprit à l'ordre, et ce dernier lui rétorqua : 'Le Rav sait bien que je ne garde plus les Mitsvot de la Torah!' Le Gaon le rectifia : 'Sache qu'au jour du grand jugement, Hashem ne proposera pas de forfait pour 'non-pratiquant'! **Chaque** bonne action te sera gratifiée, et **chaque** interdit transgressé réprimandé!' Ces propos secouèrent profondément ce *Maskil*, qui fit une *Teshouva* complète !

## Halakha : Yom Tov

**35e jour du Omer, 5 semaines**

**1.** Est-il permis pendant *Yom Tov* de préparer un aliment par un des travaux-type interdits, s'il avait amplement pu être réalisé avant l'entrée de la fête? Le Choul'han Aroukh permet, tandis que le Rama rapporte un interdit d'ordre rabbinique a priori, afin de ne pas passer la solennelle journée de *Yom Tov* dans la cuisine, alors que l'on aurait pu faire cela la veille. Néanmoins, il permet a posteriori de faire ces actions de manière atypique, par ex. en utilisant des ustensiles moins adaptés, et en travaillant de la main gauche [pour un droitier].

**2.** Par ex. il est permis de moudre des épices pendant *Yom Tov* car les épices moulues depuis la veille perdent leur saveur. Par contre, le Mishna Beroura rapporte qu'un ashkénaze devra s'abstenir de moudre des amandes, puisqu'il était possible de les moudre depuis la veille. Et si on n'avait pas prévu de consommer ces amandes, il sera permis de les moudre normalement.

**En** revanche un séfarade peut, **selon la loi stricte**, les moudre pendant *Yom Tov*, puisqu'il s'agit là d'une préparation directe. Toutefois, les décisionnaires séfarades préconisent a priori d'éviter ce type d'action.

**Ainsi,** le Rav O. Yossef préconise a priori de faire cuire gâteaux secs, compotes ou confitures **avant** *Yom Tov*. Mais a posteriori, un séfarade pourra préparer ces aliments pendant la fête, en veillant à ne préparer que la quantité nécessaire pour le *Yom Tov*. [Tandis qu'un ashkénaze ne pourra les préparer que de manière atypique.]

**3.** Même selon le Choul'han Aroukh, certaines préparations directes sont parfois interdites: les travaux qui requièrent beaucoup d'efforts, que l'on a l'habitude de préparer en grande quantité pour le long terme, comme l'enseigne le Choul'han Aroukh ch. 495 §2: '*Cueillir et moudre le blé, ou bien cueillir et presser les olives, ou encore capturer un animal pour l'égorger, est interdit par ordre rabbinique, même s'ils contribuent à la préparation des aliments.*'

**La** Torah ordonne de laisser la terre en jachère tous les 7 ans, à l'année de la *Shemita*. Durant cette année, nous sommes astreints à ne pas travailler la terre, et à laisser tout le monde entrer dans notre champ et cueillir les fruits qui y poussent. Le *Hinoukh* explique que cette Mitsva a pour but de nous inculquer la *Emouna* qu'Hashem a créé le Monde en 6 jours puis s'est reposé le 7e , et qu'Il le dirige. Ainsi, nous travaillons durant 6 ans, et nous arrêtons le 7e, en nous appuyant sur Sa promesse: וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם – *Je vous octroierai Ma bénédiction.*

Remarquons une certaine anomalie dans les versets qui explicitent cette promesse. Dans le verset 19, Hashem promet qu'en respectant la *Shemita*, וְנָתְנָה הָאָרֶץ פִּרְיָהּ וַאֲכַלְתֶּם לָשֹׂבַע – *La terre donnera son fruit, **et vous vous nourrirez abondamment***. Pourtant, les versets qui suivent disent: וְכִי תֹאמְרוּ מַה נֹּאכַל בַּשָּׁנָה הַשְּׁבִיעִת וכו' וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם בַּשָּׁנָה הַשִּׁשִּׁית וְעָשָׂת אֶת הַתְּבוּאָה לִשְׁלֹשׁ הַשָּׁנִים – *Et si vous dites: 'Qu'aurons-nous à manger la 7e année'... Je vous octroierai Ma bénédiction dans la 6e année, tellement qu'elle produira la récolte de 3 ans.'* Pourquoi ces versets promettent à 2 reprises la *Berakha* – l'abondance? De plus, dans le 2nd verset, la question posée semble effrontée. Comment la Torah la conçoit-elle? D'autant plus qu'elle laisse sous entendre que la Berakha ne vient qu'après avoir posé cette question!

**En** réalité, Rashi explique que la 1ère Berakha est '*vous serez rassasiés **même dans vos entrailles***'. Cela signifie que Hashem promet qu'en mangeant peu, nous serons rassasiés. Mais pour qu'une Berakha puisse s'épancher, il faut que le receveur soit convaincu qu'Hashem peut réaliser un tel bienfait. Autrement, il n'est pas possible de jouir de cette bonté. Ainsi, celui qui n'est pas assez intègre pour réaliser que la Mitsva ne peut nuire, même lorsque la preuve cartésienne n'est pas démontrée, ne peut concrètement profiter du miracle. Il a de ce fait réellement faim, et pose la question 'qu'allons-nous manger'. Il devient de ce fait nécessaire qu'Hashem lui montre concrètement qu'il ne perd rien.

## Halakha : Yom Tov

**36e jour du Omer, 5 semaines et 1 jour**

**1.** Plusieurs décisionnaires incluent dans l'interdit de presser les olives pendant *Yom Tov* le pressage de tout fruit pour en faire un jus. Tandis que d'autres le permettent si on le fait de manière atypique, par ex. sans utiliser de presse-agrume. Dans la mesure du possible, on s'abstiendra de les presser d'aucune manière.

**2.** Précisons qu'il est interdit de presser un fruit pendant Shabbat ou *Yom Tov* uniquement pour en faire un jus. Par contre, il est permis de presser du citron sur un aliment.

**3.** La plupart des légumes perdent leur saveur s'ils sont râpés depuis la veille. De ce fait, il est permis de râper des carottes pendant *Yom Tov* avec une râpe, sans modifier la façon de le faire.

**4.** Comme nous l'apprenons, un aliment qui perd sa saveur –ou même sa couleur– s'il est préparé avant *Yom Tov* peut a priori être préparé pendant *Yom Tov*, sans modifier la manière habituelle de le préparer.

**Question:** Est-ce que l'apparition du réfrigérateur a modifié cette Halakha? Autrement dit, est-ce que le fait de pouvoir conserver la fraîcheur des carottes râpées depuis la veille au frigidaire restituerait l'interdit de râper a priori ces carottes pendant *Yom Tov* ?

**La** réponse à cette question dépend en fait d'une autre: si un aliment râpé ne commence à se détériorer qu'après plusieurs heures, est-il permis de le râper après l'entrée de la fête dans l'intention de le consommer pour le repas du soir? Ou bien, considérons-nous dans ce cas qu'il était possible de faire ce travail avant *Yom Tov* sans que l'aliment ne perde sa saveur, et il sera donc interdit de le réaliser?

**Réponse:** Puisque cette action est intrinsèquement permise pendant *Yom Tov*, les décisionnaires contemporains sont d'avis à la permettre, même si dans ce cas précis, elle pouvait être réalisée avant l'entrée de la fête.

**12. יִשְׁלַח לְקֵץ יָמִים מְשִׁיחֵנוּ לִפְדּוֹת מְחַכֵּי קֵץ יְשׁוּעָתוֹ**
**Il nous enverra le Mashia'h à la fin des temps,**
**Pour délivrer ceux qui espèrent en Son salut**
**13. מֵתִים יְחַיֶּה אֵל בְּרֹב חַסְדּוֹ בָּרוּךְ עֲדֵי עַד שֵׁם תְּהִלָּתוֹ**
**Hashem fera revivre les morts par Sa bonté infinie,**
**que soit béni pour toujours, Son nom loué**

**Ces** 2 fondements –la venue du Mashia'h et la résurrection des morts– sont souvent confondus à tort. Définissons-les en compilant les écrits du Rambam et du Ram'hal [Cf. *Maamar haÏkarim*].

**Nous** avons plusieurs fois évoqué le principe du *Guilouï haYihoud* –le dévoilement de l'unicité d'Hashem– le moteur principal du déroulement des évènements du monde. Nous expliquions en Adar qu'Hashem laisse l'homme agir à sa guise, mais qu'au bout du compte, Hashem utilisera **tous ses faits** pour dévoiler sa Majesté et Son unicité.

**Illustrons** cela par un court *Hesped* à mon cher Rosh Kollel, Rav Shimon ben Zeev Pozner zatsal, décédé une semaine avant Pessah. Reb Shimon naquit il y a 61 ans en Russie, sous le régime communiste. Son père ne put lui transmettre même le peu de connaissance du judaïsme qu'il possédait, sous peine d'être jeté en prison. Sa seule attache à son peuple, il la devait au '*Jide*', l'insulte de ses camarades de classe depuis son enfance. Plus il se faisait traiter de juif, plus le désir de connaître ses origines brûlait en lui. Mais comment apprendre quoi que ce soit du judaïsme? Chaque nouveau despote faisait une nouvelle épuration dans les bibliothèques! Toutefois, un livre d'origine juive parvint à échapper à toutes ces censures, le *Sholom Haleikhem* – un véritable blasphème de la pratique juive. Ce livre fut rédigé par un *Maskil* –juif laïc– moqueur, qui tourna en dérision plusieurs Mitsvot et coutumes juives, et fut de ce fait très apprécié par les Russes. Mais comment un goy pouvait-il comprendre la finesse des moqueries de ce livre, sans connaître le contexte juif ? Les éditeurs durent donc y ajouter un lexique dans lequel étaient expliqués plusieurs concepts de Torah...

A suivre...

## Halakha : Yom Tov

**37e jour du Omer, 5 semaines et 2 jours**

**1.** Bien que le verset de la Torah n'évoque de permission que pour la préparation de nourriture, nos Maîtres enseignent que tous les travaux-types contribuant à notre bien-être sont permis. Par ex. il est permis d'allumer une veilleuse pour éclairer une pièce obscure. Cependant, cette veilleuse doit nécessairement nous être utile, comme l'explicite le verset: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Autrement, l'action est strictement interdite.

**2.** Ainsi, plusieurs décisionnaires défendent d'allumer pendant *Yom Tov* un *Ner Neshama* –une veilleuse à la mémoire d'un défunt– puisque nous n'en tirons pas de profit. A priori, on l'allumera avant l'entrée de la fête. A posteriori, on pourra l'allumer pendant *Yom Tov* en le plaçant dans un endroit où sa lumière est profitable.

**3.** Dans la Halakha, nous distinguons les profits usuels/ communs à tous, et les profits plus singuliers, que la majorité des gens ne considèrent pas comme du bien-être. Cette Halakha est déduite de l'insistance du verset: '*Le nécessaire pour la nourriture* ***pour chacun*** *pourra être réalisé*'. Si cette forme de nourriture n'est pas '**pour chacun**' – c.-à-d. qu'elle n'est pas appréciée par la majorité des hommes – elle ne pourra être préparée.

**4.** Par ex. Le Choul'han Aroukh [ch. 511 §4] rapporte qu'à l'époque, certains nobles avaient l'usage de brûler des encens après le repas. Mais le commun des hommes n'en tiraient aucun plaisir. Une telle action était donc complètement interdite, même pour les nobles.

**5.** Est-il permis de fumer une cigarette pendant *Yom Tov* ? Puisque ce profit est très répandu de nos jours, il n'y a pas d'interdit de fumer. On veillera cependant à ne pas secouer les cendres qui ne sont pas vraiment éteintes, car il est interdit d'éteindre une braise pendant *Yom Tov*.

**6.** Néanmoins, certains décisionnaires contemporains préconisent de s'abstenir de fumer dans la mesure du supportable. De même, cette permission ne s'étend pas à celui qui ne fume qu'occasionnellement.

**Le** lexique du *Sholom Haleikhem* était relativement riche – comparé à la pauvreté spirituelle de la Russie d'époque. Puisque ce livre moqueur évoquait par ex. le Shabbat, le lexique précisait que le samedi est le jour saint des juifs, dans lequel ils s'abstiennent de tout travail, qui commence le vendredi soir et se termine le lendemain à la sortie de 3 étoiles. Et c'est ainsi qu'en pleine Russie communiste, Reb Shimon zatsal commença à garder le Shabbat, s'abstenant de tout travail, puis guettant à la tombée de la nuit les 3 étoiles avant de reprendre ses activités!

**Projetons-nous** à présent à la fin du XIXe s., lorsque ce *Maskil* –que son nom soit effacé à jamais– mettait ses satires par écrit. Quelle fierté devait emplir son cœur, de s'être fait connaître comme un écrivain osé, chatouillant sadiquement le judaïsme authentique! Combien de juifs pieux rageaient-ils de voir ses livres édités!

**Et** Hashem, qu'en pensait-Il? Pourquoi laissait-Il les impies réussir? Ce mal aura-t-il une part active dans le dévoilement de Son unicité? Hashem répondit: 'OUI!', et S'expliqua : 'Dans 70 ans, naîtra dans les ténèbres rouges un juif spécial, qui voudra Me connaître. Alors que les bolchéviques n'auront plus rien laissé du judaïsme, qui enseignera à Reb Shimon les notions de base, qui le pousseront par la suite à persévérer dans son étude? Utilisons ce *Maskil* maudit pour laisser une trace de Ma Torah!'

**Ainsi,** tout fait divers du monde présent – même ce qui semble nous écarter d'Hashem – sera utilisé par Hashem au monde futur pour dévoiler Sa suprématie. Cette notion est ce que nous appelons le *Guilouï haYihoud* –le dévoilement de l'unicité d'Hashem– qui est l'axiome essentiel du programme du monde.

**La** composante essentielle de ce programme est l'accomplissement de la Torah, dans tous ses détails. Ce monde est semblable à l'obscurité, dans laquelle nous faisons toutes sortes d'actions sans voir leur portée. Mais viendra le jour où nous découvrirons à quel point chaque détail des Mitsvot s'avèrera être d'une importance capitale pour notre béatitude éternelle. Nous reviendrons sur cette notion demain.

## Halakha : Yom Tov

**38e jour du Omer, 5 semaines et 3 jours**

**1.** Bien qu'il soit permis d'allumer un feu pour cuisiner ou s'éclairer, il est néanmoins interdit de créer une flamme, comme l'écrit le Choul'han Aroukh [ch. 502 §1]: '*Il est défendu de* ***créer un feu*** *en frottant des bois, de la terre ou des pierres, ni même en concentrant les rayons du soleil à l'aide d'un verre d'eau*'. On ne pourra allumer de feu qu'**à partir d'une flamme existante**. Il est aussi permis de transporter du feu à l'aide d'une cigarette, et d'allumer ensuite une veilleuse par l'intermédiaire d'une allumette.

**2.** Les travaux de préparation à la nourriture ne sont permis que si nous en tirons directement profit. De ce fait, il est interdit d'éteindre un feu après cuisson, puisque l'intention dans ce cas est d'éviter le gaspillage du combustible, ou bien parce qu'il est dangereux de laisser un gaz allumé sans surveillance. [Nous détaillerons plus tard les moyens permis pour obtenir son extinction.]

**3.** Lorsqu'une casserole cuit sur un feu trop fort et risque d'accrocher, est-il permis de baisser le feu? Les décisionnaires sont en discussion.

**Le** Choul'han Aroukh [ch. 514 §1] enseigne: '*Il est interdit d'éteindre une braise pendant Yom Tov, même lorsqu'elle enfume la maison, ou si elle risque de brûler le plat qui cuit.*' Et le Rama d'ajouter : '*Certains pensent que cette restriction ne concerne que les cas où il y a moyen de faire cuire ce plat sur un autre feu. Mais s'il n'y a de choix que de l'éteindre, il est permis de baisser le feu.*'

**Ainsi,** si un plat cuit sur un feu trop fort au point de se détériorer, **si on a la possibilité d'allumer un autre feu** d'intensité moindre, il est défendu de baisser ce feu.

**Si** on ne peut pas allumer d'autre feu, le Choul'han Aroukh interdit de le baisser, car on ne profite **pas directement** de cette action. Tandis que le Rama tolère de le baisser.

**Le** 1er verset de *Behoukotaï* [*Vayikra* 26:3] dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אוֹתָם – '*Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes et* ***les exécutez...***' Une lettre manque au dernier mot, qui aurait du être אוֹתָם. Ecrit ainsi, il se lit וַעֲשִׂיתֶם אֲתֶּם – '*vous vous ferez* ***vous-même***'. Le Ram'hal commente que ce verset fait allusion au rôle des Mitsvot. Grâce à elles, l'Homme parachève **sa propre création**: chaque Mitsva accomplie apporte une perfection spécifique à la *Neshama*, et lui permet de raffiner et éclairer davantage l'obscurité du corps humain. La difficulté est que dans ce monde présent, nous ne parvenons même pas à percevoir la nature de cette métamorphose, et par conséquent, manquons souvent à accomplir les Mitsvot avec splendeur et entrain. Reste que ce perfectionnement est concret : nous métamorphosons en interne notre être, qui acquiert toutes les aptitudes requises pour percevoir pleinement l'unicité d'Hashem dans le monde futur.

**Tentons** d'imager ce que signifie découvrir une nouvelle dimension par une allégorie. Mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance surdoué, qui parvient à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens, au point de posséder une connaissance parfaite du monde. Il connaît pertinemment les formes des objets, les utilise à sa guise, avec précision. Il se déplace avec aisance, parce qu'il compte constamment ses pas. Il est sensible au moindre petit bruit, à la moindre odeur. Il parvient même à se fonder sur des différences de couleur. Par ex. pour différencier 2 habits de couleur différente, ce surdoué a remarqué que la teinte foncée provoque au toucher une sensation légèrement plus rêche. Ainsi, ce génie a cartographié toutes les couleurs de ses vêtements. Il jongle sur les nuances sans jamais se tromper.

**Cet** homme est persuadé tout connaître du monde... Et pourtant, il ne sait pas ce qu'est la couleur! Si un jour il se met à voir, en un instant, une nouvelle dimension du monde s'ouvrira à lui. Il réalisera que toute sa perception du monde n'était qu'une sorte de simulation virtuelle. Tout avait, certes une place, une définition, une qualité, un but, mais il était à des lieues d'imaginer ce qu'était le monde réellement. A suivre ...

## Halakha : Yom Tov

**39e jour du Omer, 5 semaines et 4 jours**

**1.** Nous apprenions hier que le Choul'han Aroukh interdit dans tous les cas de baisser un feu, même s'il risque de brûler le plat qui cuit, car on **ne profite pas directement** dans un tel cas de l'action. En effet, l'action d'**augmenter** l'intensité du feu apporte un profit **intrinsèque** au plat qui cuit. Tandis que celle de la **baisser ne modifie pas son état**, mais empêche uniquement sa détérioration. En d'autres termes, nous distinguons le profit apporté concrètement à l'aliment de la détérioration qui aurait pu se produire, qui est extérieure au produit. A priori, les séfarades suivent cet avis.

**Par** contre, le Rama n'entre pas dans ces considérations. Pour lui, tant que l'action sert à l'obtention d'un aliment cuit à juste mesure, elle est permise. Les ashkénazes suivent cet avis, et pourront donc baisser le feu, s'il n'y a pas de possibilité de cuire ce plat ailleurs.

**4.** Pour un séfarade de Diaspora – qui célèbre un 2e jour de *Yom Tov* (*miDérabanan*) – beaucoup de décisionnaires permettent de s'appuyer sur l'avis du Rama pour ce 2e jour.

**5.** Si *Has Veshalom* un incendie se déclare pendant *Yom Tov*, provoquant des pertes matérielles, mais ne mettant aucune vie en danger, il est interdit de l'éteindre, même selon le Rama. En effet, la perte évitée est un profit complètement indirect.

**Il** existe cependant une certaine 'remise de peine' pour un ashkénaze, s'il **n'a pas d'autre endroit** pour manger son repas. Dans ce cas, l'extinction du feu lui permettra de manger convenablement son repas. Tandis que selon le Choul'han Aroukh, le profit de cette action est indirect – donc interdit.

**De** nos jours, les incendies sont en général susceptibles de causer mort d'homme, et doivent **pour la plupart** être neutralisés le plus rapidement.

**Analysons** l'allégorie de l'aveugle surdoué d'hier. Durant plusieurs années, ce non-voyant s'est fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Et voilà qu'un jour, il découvre une nouvelle dimension: la vue. D'un coup, tous les éléments qu'il avait pourtant bien cernés prennent une nouvelle signification. Chacun reste, certes, à sa place, mais prend une toute autre portée. Bien plus encore: tout ce qu'il avait cerné et classifié durant tant d'années **s'avère être d'une grande utilité**, maintenant qu'il a découvert la vue: il profite désormais du monde bien plus qu'un voyant de naissance, car sa perception est plus profonde.

**La** jouissance du monde futur est comparable à cela. La récompense de toutes nos Mitsvot sera purement spirituelle: **comprendre la majesté d'Hashem**. Nous sommes pour le moment incapables de palper en quoi cette perception sera d'un plaisir immense – autant qu'un sourd ne peut percevoir la douceur d'une mélodie, ni un eunuque ce qu'est le désir. Mais au monde futur, lorsque l'unicité d'Hashem sera dévoilée, nous serons habilités à jouir des plaisirs spirituels. Nos Maîtres décrivent dans *Pirkei Avot* ces sensations: '*Tous les plaisirs du monde réunis et concentrés en un instant ne parviennent pas à égaler un instant de jouissance du monde futur*'.

**L'accomplissement** des Mitsvot dans ce monde ci est semblable à la cartographie du monde de l'aveugle avant la découverte de la vue. Selon la Mishna, l'homme est constitué de 248 membres et 365 nerfs. En parallèle, la Torah ordonne 613 Mitsvot: 248 *Mitsvot Assé* – celles qui sont réalisées activement, et 365 *Mitsvot Lo Taassé* –passives, lorsque nous nous abstenons de fauter. Chaque Mitsva offre à l'homme la possibilité de parachever sa création. Dans le monde futur – lorsque l'homme sera habilité à percevoir Hashem – chaque Mitsva accomplie pleinement lui permettra de percevoir un aspect spécifique de l'unicité et la majesté d'Hashem, grâce au 'travail de simulation' effectué dans ce monde présent.

## Halakha : Yom Tov

**40e jour du Omer, 5 semaines et 5 jours**

**1.** Etudions à présent les manières permises d'éteindre le feu d'une gazinière pendant *Yom Tov*. Commençons par la notion de ***Grama* – provoquer indirectement la réalisation d'un interdit**. De manière générale, on ne transgresse un interdit de la Torah que si on accomplit l'acte **directement**, et non si nous causons passivement sa réalisation. Cette loi s'applique même pour un meurtre: celui qui tue indirectement son prochain avec préméditation –par ex. en le ligotant devant un lion – n'est pas passible de mort par le Sanhédrin.

**Nos** Maîtres ont toutefois interdit de provoquer passivement la réalisation d'un travail pendant Shabbat. Par ex. il est défendu de provoquer l'extinction d'une lumière en déplaçant un plot de minuterie.

**Pour** *Yom Tov*, ce type d'action, n'est en général pas interdit, à condition de remplir certaines conditions, qui dépendent de la synthèse de 4 sources du Choul'han Aroukh et du Rama.

**a. Ch.514 §2:** *Il est défendu de pencher une veilleuse allumée pour provoquer son extinction, en réduisant son approvisionnement d'huile, car on considère cette action comme une* ***extinction directe****. On ne peut pas non plus sortir une mèche allumée d'une veilleuse pour l'introduire dans une autre, puisque l'intensité de la flamme diminuera durant quelques instants.*

- Les commentateurs précisent qu'il est aussi interdit de retirer de l'huile de la veilleuse, du fait que la flamme diminuera instantanément.

**b. Ch. 502 §2:** *Pour le cas d'une botte de bois allumée, chaque briquette* ***qui ne s'est pas encore enflammée*** *pourra être retirée. Ce cas n'est pas comparable à celui qui retire de l'huile d'une veilleuse.*

- Le *Beit Yossef* –du même auteur que le Choul'han Aroukh– précise que l'**interdit d'ôter un bois enflammé** ne s'applique que lorsque les bois sont **en botte**. Si par contre, plusieurs buchettes indépendantes brûlent ensemble, il est permis d'en retirer quelques-unes **–même allumées–** bien que l'intensité du feu diminuera forcément.

**Les** écrits saints enseignent qu'Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bontés. La nature de cette bonté sera purement spirituelle, d'un goût exquis, qui n'a aucun égal dans ce monde présent. Comme nous l'expliquions, l'homme n'est pour le moment pas habilité à palper à quel point ce plaisir est immense, autant qu'un prince enfant ne peut comprendre pourquoi son père, le roi, trouve un plus grand plaisir à conquérir des terres et amasser des fortunes plutôt que de jouer au ballon. [Remarquons tout de même que chacun ressent parfois une grande soif de savoir, particulièrement ce qui touche aux conduites d'Hashem et au déroulement du monde. Cet entrain provient sans aucun doute de notre *Neshama* qui a été dotée de cette recherche de plaisir. Habillée dans ce corps matériel, l'homme tente à tort d'apaiser sa soif en la gavant de plaisirs matériels; dès qu'elle a l'occasion de prendre une vraie bouffée d'oxygène, elle ne manque pas d'émettre au cœur ses signaux de satisfaction.]

**Expliquons** à présent la venue du Mashia'h et la résurrection des morts. Nos Maîtres enseignent que le monde présent –le monde du travail– a été créé pour une durée de 6000 ans. Durant cette période, la présence d'Hashem est voilée, et l'homme, doté du libre arbitre, doit choisir d'accomplir Ses Mitsvot le plus magnifiquement. Ensuite, Hashem dévoile Son unicité, et vient le *Olam Haba* –le monde futur– le monde de la récompense. Puisque l'accomplissement des 613 Mitsvot est inhérent à la perception de la majesté d'Hashem, il est impératif que l'ensemble du peuple d'Israël ait la possibilité d'accomplir, avant la fin de ces 6000 ans, toutes les Mitsvot de la Torah. Or, l'exil présent – sans *Beit Hamikdash* – ne nous permet pas d'accomplir la majorité des Mitsvot de la Torah. Concrètement, plusieurs Mitsvot ne sont pas réalisables. De plus, notre cœur est lourd, perturbé par des questions pertinentes, par tant de faits qui nous semblent, selon notre petit angle de vue, 'injustes'. L'honneur de la Torah est bafoué à tous les coins de rue, les impies vivent dans l'opulence, les justes souffrent. Et tant de nos frères se sont perdus parmi les nations, sans que leurs pères se soient rendus passibles d'une fin si tragique...

A suivre...

**c. Ch. 514 §3:** *S'il désire allumer une bougie de cire sans qu'elle ne se consume entièrement, il pourra la placer dans un récipient d'eau* ***avant de l'allumer****, de telle façon qu'elle s'éteigne d'elle-même en arrivant à hauteur de l'eau.*

- Le Rama annote: *Certains permettent de raccourcir une bougie* [**même déjà allumée**] *en la brulant de l'autre côté. Tel est l'usage des ashkénazes. Mais il est défendu de la couper au couteau* [car on crée une mèche de l'autre côté, qui est inclus dans l'interdit de fabriquer un ustensile à *Yom Tov*].

- Concernant l'interdit sous-entendu du Choul'han Aroukh –de mettre une bougie **déjà allumée** dans un verre d'eau– le Mishna Beroura rapporte que plusieurs décisionnaires ashkénazes tolèrent cette action, qui est considérée comme un *Grama*.

**d.** ***Ibid.*****:** *Il est permis de provoquer l'extinction d'une bougie en la plaçant là où le vent doit souffler. Par contre, il est interdit de l'apporter là où vent souffle déjà*. [Bien que cette loi soit rapportée par le Rama, plusieurs décisionnaires expliquent qu'elle est approuvée du Choul'han Aroukh.]

**2.** Commençons par synthétiser l'avis du Choul'han Aroukh, qui semble présenter 3 contradictions:

- Il interdit de retirer la mèche allumée de l'huile, parce que cela provoque instantanément une baisse d'intensité de la flamme. Pourtant, il permet de séparer des buchettes **même enflammées** – ou du charbon allumé – tant que ces combustibles ne sont pas liés, bien que l'intensité diminue instantanément.

- Si les buchettes sont liées, il permet tout de même de retirer celles qui ne se sont pas enflammées, bien qu'il soit interdit de retirer de l'huile d'une veilleuse allumée.

- Quant à provoquer l'extinction d'une flamme, il permet de disposer une veilleuse là où le vent soufflera plus tard, mais il interdit de mettre une bougie allumée dans un verre d'eau qui l'éteindra plus tard, bien que la flamme ne diminue pourtant pas du tout pour le moment.

**Nous** expliquions il y a quelques mois que le but de la *Galout* –l'exil– n'est pas de nous punir mais de nous **corriger** [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°14 – 'Pourquoi la *Galout* ?']. Ainsi, il n'est pas concevable que le monde passe de son état actuel au monde futur, comme nous l'introduisions hier. D'où la nécessité que le peuple d'Israël connaisse auparavant une période de transition, dans laquelle l'accomplissement des Mitsvot sera facilement accessible, par tous les Bnei Israël, comme à l'époque de David Hamelekh et de Shlomo Hamelekh. L'homme qui rendra au peuple d'Israël son prestige et reconstruira le Beit Hamikdash sera le roi *Mashia'h*. Tel un troupeau qui retrouve son berger, le peuple d'Israël entier retrouvera son Maître spirituel, qui le guidera dans l'accomplissement des Mitsvot avec perfection.

**A** l'époque du *Mashia'h*, le monde continuera de suivre son cours naturel, et les morts ne revivront pas encore. Plus que cela, les vivants mourront. La seule différence sera la paix qu'il instaurera dans le monde, la reconnaissance d'Israël par les autres nations, et surtout, la possibilité d'accomplir pleinement toute la Torah. Même ce que le prophète Yeshayahou écrit : "*Alors le loup habitera avec la brebis, et le tigre reposera avec le chevreau; veau, lionceau et bélier vivront ensemble, et un jeune enfant les conduira*", le Rambam [fin des lois de *Melakhim*] enseigne qu'il s'agit d'une métaphore, qui signifie qu'Israël, la brebis parmi les nations, ne sera plus agressée.

**Quant** à la résurrection des morts, elle aura lieu à la fin des temps, juste avant que le monde ne bascule vers le monde futur. Le Ram'hal précise que tous les vivants devront impérativement mourir puis revivre, afin d'extirper du corps de chacun l'impureté due à la faute d'Adam. Puis, Hashem dressera un grand jugement, tenant un Sefer Torah en son sein –*selon le 3e Ikar, il s'agit évidemment d'une métaphore!*–; celui qui aura contribué au dévoilement de Son unicité, par l'accomplissement et le soutien de la Torah, sera invité à prendre part au nouveau monde, tandis que les impies seront exterminés. La quasi-totalité du peuple d'Israël aura une part au monde futur, comme l'enseigne la Mishna [*Sanhédrin* §10] :

כָּל יִשְׂרָאֵל יֵשׁ לָהֶם חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא

## Halakha : Yom Tov

**42e jour du Omer, 6 semaines**

**1.** Nous soulevions hier 3 'contradictions' sur l'avis du Choul'han Aroukh quant à l'extinction d'un feu par *Grama* – indirectement. Compilons les réponses les plus répandues. Le point de distinguo de départ est que toute action appliquée **directement** sur le combustible n'est pas considérée comme un *Grama*, est sera donc interdite. Selon le cas, on considère la réunion d'éléments qui brûlent ensemble comme une unique entité, ou comme plusieurs éléments indépendants. Ainsi, 3 cas de figure sont à considérer pour les séfarades:

- **La veilleuse**. Nous considérons que l'huile et sa mèche ne forment qu'une unique entité, et il est interdit de retirer une partie du combustible une fois cette entité allumée, même si l'intensité de la flamme ne diminue pas instantanément. Sont inclus dans cette catégorie tous les combustibles qui forment une **unique entité** lorsqu'ils sont ensemble, tels que le pétrole ou le gaz, ou une bougie de cire. C'est la raison pour laquelle il est interdit de mettre une bougie allumée dans un verre pour qu'elle s'éteigne plus tôt que prévu.
- **Les bois indépendants**. Ou encore, des braises de charbon qui brûlent dans un même barbecue. Puisque ces combustibles sont complètement indépendants l'un de l'autre, ils pourront être séparés même lorsqu'ils sont allumés, bien que la baisse d'intensité se fera ressentir directement, car elle n'est concrètement due à aucune extinction d'élément, mais à un arrêt de l''entre-aide' des 2 combustibles.
- **la botte de bois**. Elle caractérise toutes sortes de combustibles composées de plusieurs entités liées artificiellement qui ne se mêlent pas. On pourra dans ces cas retirer uniquement les combustibles qui ne se sont pas encore enflammés.

**2.** Pour les ashkénazes, **l'unique** paramètre à considérer est la baisse d'intensité immédiate de la flamme. Si elle ressentie instantanément, il est interdit de provoquer l'extinction, même si les combustibles ne sont pas du tout liés.

**La** fin de la Parasha détaille les lois des *'Erkhin* – les valeurs. Lorsqu'un homme fait le vœu de donner sa valeur ou celle d'un être humain au *Beit Hamikdash*, la Torah fixe une valeur précise, qui tient compte de l'âge et du sexe de la personne. Nous distinguons 4 tranches d'âge: de 1 mois à 5 ans, de 5 à 20 ans, de 20 à 60 ans, et plus de 60 ans. Les valeurs établies sont respectivement pour les hommes 5 - 20 - 50 - 15 shekels d'argent, et pour la femme 3 - 10 - 30 - 10 shekels d'argent.

**Messieurs** attention, Rashi rapporte un Midrash accablant! La valeur de la femme à partir de 60 ans redevient celle de la jeune fille, tandis que celle de l'homme est inférieure ... Et le Midrash de commenter: '*Un vieillard à la maison est un souci pour la maison, tandis qu'une vieille femme à la maison est un trésor pour la maison!*' Ces mots font peut-être sourire de prime abord, mais sont fatals si on saisit leur portée.

**La** réelle vie de l'Homme, c'est son activité, ce qu'il construit. Lorsqu'il se fixe des objectifs et les réalise, leur concrétisation lui procure satisfaction et joie. Lorsque ces objectifs sont établis **passivement**, c.-à-d. imposés par la réalité de vie de chacun, il arrive un jour où il n'y a plus d'objectif. Lorsque l'homme entre dans la vieillesse, ses responsabilités diminuent peu à peu. Il n'a plus grand-chose à construire, a donc moins d'activité, moins de satisfaction et moins de joie. Alors que la femme a naturellement une fonction interminable: gérer la maison, ou aider ses enfants. Elle est exposée à une activité constante, donc, à obtenir de la satisfaction. Alors que l'homme, que lui reste-t-il à faire? Continuer à se combler son temps par des distractions vides de sens? Jeu de cartes ou scrabble? C'est agréable pour se distraire, non pour un idéal de vie! Inconsciemment, le vieil homme le ressent et se démotive.

**Il** faut nécessairement se fixer **activement** des objectifs, qui emplissent le cœur réellement. En l'occurrence, l'étude de la Torah, comme nous le disons dans *Mizmor Shir Leyom haShabbat*: '***Plantés dans la maison d'Hashem, ils sont florissants dans les parvis de l'Eternel. Jusque la vieillesse, ils donnent des fruits, ils sont pleins de sève et de verdeur***'

## Halakha : Yom Tov

**43e jour du Omer, 6 semaines et 1 jour**

**1.** Revenons à présent sur l'extinction du gaz pendant *Yom Tov*. Il n'est pas possible d'éteindre directement le gaz, ni même de fermer l'arrivée centrale du gaz, même si l'extinction ne se fera ressentir que plusieurs secondes après, car l'intensité de la flamme diminue instantanément. [Et pour un séfarade, il serait interdit de l'éteindre même si la flamme ne diminuerait pas instantanément, puisque tout le gaz qui se consume forme une seule entité.]

**2.** Quant à baisser un feu si le plat risque de se brûler, si on a la possibilité d'allumer un autre feu moins intense, il est dans tous les cas interdit de baisser ce feu.

**Si** on n'a pas d'autre feu que celui-ci, un ashkénaze pourra sans équivoque baisser ce feu. Tandis qu'un séfarade devra a priori s'en abstenir. Toutefois, plusieurs décisionnaires – notamment rav B-T Aba Shaoul zatsal – permettent même à un séfarade de baisser le feu du gaz uniquement, lorsqu'on n'a pas la possibilité d'allumer un autre feu moins fort. [Notons qu'on ne considère pas l'éventualité d'aller faire cuire le plat chez le voisin comme une possibilité d'allumer un feu moins intense, du fait que l'on ressent une certaine gêne.]

**3.** De nos jours, des instituts de recherche scientifique pour la Torah ont mis au point une minuterie qui éteint le gaz par *Grama*, quelques minutes après son enclenchement. Comme pour la minuterie électricité, beaucoup de décisionnaires permettent de programmer l'extinction du feu pendant *Yom Tov*, même lorsque le gaz est déjà allumé. [D'autres préconisent de programmer l'extinction **avant** l'allumage du feu.]

**4.** Bien qu'il soit permis d'augmenter le feu d'un gaz pendant *Yom Tov*, il est interdit d'augmenter le feu de la plupart des plaques de cuisson électrique. En effet, l'augmentation de la température n'augmente concrètement pas l'intensité d'un courant, mais allume tout bonnement de nouveaux circuits électriques. Or, il est interdit de créer un nouveau feu pendant *Yom Tov*.

## Moussar : 13 Ikarim

20/05/12

**Après** avoir précisé les 13 *Ikarim* du Rambam, revenons sur les propos du *Sefer haÏkarim* qui conteste ce dénombrement. Ce rav définit qu'un ***Ikar*** –fondement– d'une religion impose que sa remise en cause engendre l'effondrement de la croyance. Or, certains des 13 *Ikarim* sont certes des points essentiels, pour concevoir justement Hashem et la Torah, mais ne sont pas si capitaux pour la perpétuation de la Torah.

**Par** ex. pour les 2 derniers *Ikarim* –le Mashia'h et la résurrection des morts–, supposons qu'un juif soit convaincu que ce monde présent demeurera éternellement un monde de travail, et que le mérite sera attribué dans un au-delà, après la mort, au *Gan Eden*, où la *Neshama* uniquement jouira d'un bien-être éternel; ce juif a-t-il remis fondamentalement en cause toute la Torah?!

**De** même, beaucoup matérialisent Hashem depuis leur enfance, sans évoluer en grandissant. Une telle personne se trompe sans aucun doute, et court même le risque de se faire influencer un jour par un hérétique. Pouvons-nous toutefois affirmer qu'il est déjà tombé dans l'hérésie?

**De** plus, le Rambam dénombre plusieurs *Ikarim* qu'il était possible de classer en un seul titre général. Par ex. la *Nevouah*, la suprême *Nevouah* de Moshé, la *Torah Min haShamaïm*, et la Torah immuable –soit 4 *Ikar*– peuvent être regroupés en un *Ikar*: la ***Torah Min haShamaïm*** – en se dévoilant à chaque Ben Israël, Hashem a prouvé que le divin s'adresse aux hommes, mais aussi, chacun saisit la limpidité de la prophétie de Moshé, concluant aussi que **cette Torah** ne sera jamais modifiée [puisque la volonté d'Hashem n'est pas versatile, et qu'il n'est pas possible de mieux percevoir Hashem que Moshé].

**Ainsi,** le *Sefer haÏkarim* établit que la Torah repose sur **3** fondements: la **Metsiout d'Hashem** – son existence, incluant ainsi Son unité et unicité, la **Hashga'ha** – qu'Hashem connaît toutes les pensées et actions des hommes et les récompense ou les punit en parallèle, et la ***Torah Min haShamaïm*** – comme nous l'expliquions plus haut.

## Halakha : Yom Tov

**44e jour du Omer, 6 semaines et 2 jours**

**1.** Concluons notre sujet par une méthode utilisée par beaucoup pour éteindre le gaz pendant *Yom Tov*, en faisant bouillir une casserole pleine d'eau recouverte par une assiette, de manière à ce que l'eau qui arrive à ébullition déborde, et éteigne le gaz. Ce procédé est certes permis, mais à condition de se conformer aux quelques mises en garde suivantes.

**a. Il faut impérativement faire cuire cette eau pour en profiter, et introduire toute la quantité d'eau requise avant de poser cette casserole sur le gaz**.

**Comme** nous l'apprenions, la seule permission de cuire pendant *Yom Tov* est donnée pour les aliments dont on prévoit de profiter pendant *Yom Tov*. Autrement, on transgresse l'interdit de la Torah.

**Lorsque** l'on doit de toutes façons faire cuire une petite quantité pour *Yom Tov*, il est permis d'ajouter dans cette casserole autant de nourriture désirée, **tant que la casserole n'est pas sur le feu**. Mais si la cuisson a **déjà débuté**, il sera **interdit d'ajouter** des aliments que l'on n'a pas l'intention de consommer dans la journée. [Ces lois sont explicites dans le Choul'han Aroukh ch. 503].

**Ainsi,** la condition sine-qua-non pour éteindre le gaz en faisant déborder l'eau est de faire cuire cette eau pour en profiter, pour boire un café par exemple, **et** d'y introduire **avant de la poser sur le feu** toute la quantité d'eau nécessaire. On ne pourra pas introduire progressivement la quantité d'eau requise, puisque l'intention de ce supplément n'est pas notre profit mais le débordement de la casserole.

**b. Avant de mettre la casserole sur le feu il faut vérifier que l'eau ne débordera pas immédiatement par la pression de l'assiette que l'on pose ensuite**. Autrement, on provoquera directement l'extinction du feu!

## Moussar : 13 Ikarim

21/05/12

**Les** 3 fondements mis en évidence par le *Sefer haÏkarim* sont **les points essentiels de notre *Emouna*: la *Metsiout* d'Hashem** – son Être, Sa ***Hashga'ha*** – qu'Hashem voit et juge l'homme selon ses actions, et la ***Torah Min haShamaïm***. Selon les commentateurs, même le Rambam reconnaît que ces 3 points sont ceux essentiels. Il a tout de même tenu à en dénombrer 13 afin d'écarter davantage les juifs des hérésies des philosophes, du christianisme et de l'islam, qui happaient à son époque tant de juifs.

**Nous** ouvrions notre étude par 3 versets dans lesquels la Torah précise que les Bnei Israël mirent leur *Emouna* en Hashem. Le Maharal de Prague explique qu'à chacune des 3 étapes, c'était l'un des 3 points qui était mis en évidence:

- Le Midrash raconte qu'Hashem transmit à Moshé les signes de la main lépreuse et du serpent parce que Moshé dit du *Lashon Hara* –de la médisance– sur les Bnei Israël, lorsqu'il douta que les Bnei Israël le croiraient. Lorsque Moshé rapporta ensuite ses signes, c'était **la *Hashga'ha* d'Hashem** qui était mise en évidence: si même Moshé le juste se fait punir lorsqu'il dit du *Lashon Hara*, il est certain que les Egyptiens qui font tellement souffrir les Bnei Israël seront punis.
- Puis, aux rives de la Mer Rouge, lorsque la mer se referma sur les Egyptiens, Hashem boucla tous les miracles produits depuis l'Egypte, montrant Sa totale suprématie sur toutes les forces du monde. C'était donc la ***Metsiout* d'Hashem** qui était prouvée.
- Et enfin, au Sinaï, Hashem prouva que la Torah est *Min Hashamaïm*, avec tout ce que cela implique, comme nous l'expliquions.

**Ces** 3 fondements sont une clé pour comprendre plusieurs domaines de la Torah. Par ex. chacune des 3 fêtes vient nous inculquer l'un de ces 3 points: à Pessah, nous racontons l'entière domination d'Hashem. A Shavouot, nous célébrons la *Torah Min Hashamaïm*. Puis à Souccot, nous commémorons nos déplacements dans le désert, lorsque Hashem veillait constamment sur nous et subvenait à nos besoins, chacun selon ses actions.

**c. Il n'est permis de mettre une casserole d'eau à bouillir que si nous ne possédons pas déjà de l'eau chaude par ailleurs**.

**Introduisons** cette directive par une Halakha qui concerne ceux qui célèbrent 2 jours de *Yom Tov*, ou encore, pour les 2 jours de Rosh Hashana. Bien qu'il soit interdit de cuisiner le premier jour pour le deuxième, il est cependant permis de cuisiner une très grande quantité pour le repas du premier jour, et de garder le reste pour le deuxième jour. Le Choul'han Aroukh [ch. 503] permet aussi une petite 'ruse' : cuisiner plusieurs sortes de mets pour le repas du 1er jour, et n'en goûter qu'un peu, et conserver l'essentiel du plat pour le lendemain.

**Toutefois,** 2 cas demeurent interdits: cuisiner une deuxième casserole d'un même met, et cuisiner après avoir achevé le repas du *Yom Tov*. Dans ces 2 cas, il est interdit de cuisiner même si on goûte du plat, car **l'intention de cuisiner pour le 2e jour est trop flagrante**.

**Ainsi,** lorsqu'on fait cuire de l'eau pour la faire déborder, en affirmant qu'on le fait dans l'intention d'en profiter pour boire un café, on doit impérativement ne pas posséder par ailleurs de l'eau déjà chaude – par ex. dans un Thermos – même si on jouera le jeu de boire de cette nouvelle eau, car l'intention réelle d'éteindre le gaz est flagrante.

**d.** Il arrive parfois que l'eau ne déborde pas assez pour éteindre le feu. **Il faudra faire attention à ne pas secouer machinalement la casserole pour contribuer à l'extinction**.

**A** cause de toutes ces raisons, plusieurs décisionnaires déconseillent d'utiliser ce procédé pour éteindre le gaz. Par ordre de priorité, on préfèrera :

- Programmer une minuterie avant que le feu ne soit allumé.
- Ensuite –si c'est possible– on provoquera l'extinction en ouvrant une fenêtre, en veillant à ce que le vent ne souffle pas dès son ouverture.
- Et enfin, on programmera une minuterie après que le feu soit déjà allumé. Ou bien, on provoquera l'extinction avec la casserole d'eau en tenant compte de **toutes les mises en garde**.

**Une** fois le feu éteint, il est permis de fermer l'arrivée du gaz.

## L'étude de la Torah

22/05/12

**La** Mitsva d'étudier la Torah incombe à tout homme. Même celui qui n'a techniquement pas la possibilité d'étudier la Torah tout le temps, est tenu de se fixer un temps d'étude **chaque jour** et **chaque nuit**, comme le dit le verset: לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה וכו' – *Ce livre de Torah ne quittera pas ta bouche, tu le méditeras* ***jour et nuit***. Les premières questions auxquelles nous devrons répondre lors du grand jugement seront: 'As-tu traité tes affaires avec Emouna [en croyant en Hashem, sans transgresser d'interdit]? **As-tu fixé un temps d'étude chaque jour?**' [*Shabbat* 31A]

**L'étude** de la Torah est tellement capitale pour l'homme, qu'aucune excuse ne sera tolérée. Même un pauvre – noyé dans ses soucis de *Parnassa* [gagne-pain] – doit fixer chaque jour un temps d'étude. S'il espère justifier ses lacunes par ses épreuves, Hashem lui reprochera: 'Penses-tu avoir été aussi pauvre que Hillel?!' [*Yoma* 35B]

**Chers** amis! C'est avec beaucoup de joie que nous vous avons présenté ce 18e numéro du '***5 minutes éternelles***', qui vous aidera certainement à répondre positivement –au moins partiellement– à cette question.

**Des** coulisses de ce mensuel, je vous assure que la parution de ce dernier numéro est de l'ordre du miracle. L'envie de continuer à diffuser **cette Torah** –exhaustive, issue des Yeshivot, dans un style agréable– ne manque pas. Ce qui nous manque, **ce sont les moyens !** Le '***5 minutes éternelles***' rencontre de gros problèmes financiers. Tant de personnes nous félicitent de notre travail, et pourtant... **si peu s'y abonnent !**

Chers lecteurs : **nous avons besoin de vous !** Si vous appréciez cette œuvre et désirez qu'elle continue, c'est le moment d'agir. Vos petits 26sh. ou 7€ par mois, multipliés par quelques centaines de lecteurs sensibilisés, nous permettront très rapidement d'assurer *Beezrat Hashem* la continuation de ce mensuel si apprécié. Alors, ne perdez pas un instant...

**Si vous appréciez le '*5 minutes éternelles*'...**

**FAITES LE VIVRE !**

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan